63e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 51 17 DECEMBRE 1953

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Codirecteur

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 9, 31 juillet 1953)

Actes de S. S. Pie XII

I. LETTRES DECRETALES. — 21 octobre 1951. Canonisation du Bx François-Xavier Bianchi, confesseur († 31 janvier 1815). Fête le 31 janvier. (Cf. *Ami* 1952, p. 764).

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 8 novembre 1952. Erection d'un chapitre de chanoines, dans le diocèse de *Pasley* (Ecosse) : un prévôt et huit chanoines. — 2° 8 novembre 1952. Même érection, dans la cathédrale de *Motherwell* (Ecosse).

L'érection de ces deux chapitres cathédraux écossais est faite sur le même modèle : une seule dignité (le prévôt) ; huit (à Pasley) ou dix (à Motherwell) chanoines, dont le théologal et le pénitencier, tous nommés par l'évêque, même la première fois. Tant qu'un bénéfice suffisant ne sera pas constitué pour ces canonicats, chacun d'eux pourra être conféré à des prêtres déjà pourvus d'un autre bénéfice même comportant charge d'âmes (cette stipulation qui est maintenant courante pour les chapitres *nouveaux* n'est pas insérable dans les constitutions de chapitres anciens, mais la S. C. du Concile concède volontiers des *indults* permettant la même façon de faire). *Costume* : soutane de laine violette avec parements et filetage de même étoffe mais rouge ; rochet à dentelle ne dépassant pas douze pouces (cette précision semble trouver normale une dentelle aussi longue et risque de faire passer l'accessoire — l'ornementation — pour l'essentiel du costume) ; mozette de laine violette, doublée de même, filetée de rouge et bordée d'hermine. *Office :* récitation de Tierce et chant de la messe une fois par mois pour les plus grandes fêtes (à déterminer dans les statuts) ; mais l'évêque pourra convoquer les chanoines d'autres fois.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 12 août 1952. N.-D. de l'Assomption est proclamée Patronne du diocèse de *Zipaquira* (Colombie). — 2° 3 novembre 1952. L'église Saint-Antoine « do Embarè », dans la ville de Santos (Brésil), devient basilique mineure. — 2° 3 décembre 1952. N.-D. des Sept-Douleurs est proclamée Patronne (au même titre que S. Cetæus et S. Maxime (du diocèse de *Pinna-Pescara* (Italie).

IV. LETTRES du Pape. — 1° 9 février 1953. Au card. Tappouni, pour ses cinquante ans d'épiscopat et vingt-cinq de patriarcat. — 2° 21 avril 1953. A Mgr Greco, évêque d'Alexandrie en Louisiane, pour le centenaire de la fondation du diocèse. — 3° 30 mai 1953. Au card. Cerejeira, patriarche de Lisbonne, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat. — 4° 26 juin 1953. A Mgr Molloy, archevêque-évêque de Brooklyn, pour le centenaire de la fondation du diocèse.

S. C. Consistoriale

1° 19 janvier 1952. Nouvelle délimitation des diocèses de *Pouso Alegre* et *Guaxupé* (Brésil). — 2° 2 août 1952. *Item* pour la prélature *nullius* de *Santarem* et celle de *Xingu* (Brésil). — 3° 11 novembre 1952. *Item* pour les diocèses de *Pouso Alegre* et de *Campanha* (Brésil).

S. C. des Rites

1° 16 janvier 1953. *Turin.* — Décret sur l'héroïcité des vertus du Serviteur de Dieu Frédéric Albert (16 octobre 1820, + 28 septembre 1876), fondateur des Sœurs de St-Vincent de l'Immaculée-Conception.

2° Même date. *Saint-Flour.* — Décret sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Catherine Jarrige du tiers-ordre de S. Dominique. Née près de Mauriac (Cantal) le 4 octobre 1754, tertiaire, elle eut une attitude très chrétienne pendant la Révolution. Elle mourut le 4 juillet 1836.

(*Acta* n° 10, 26 août 1953)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 22 décembre 1952. Une partie du diocèse d'Hyderabad (Inde) forme le nouveau diocèse de *Warangal*, confié aux Missions Etrangères de Milan, suffragant de Madras-Myliapour. — 2° 2 février 1953. Formation de la Préfect. apost. de *Umtali* (Rhodésie du Sud) prise sur les Vic. apost. de Salisbury et Fort-Victoria, et confié aux Carmes. — 3° 4 février 1953. La Préfect. apost. de la Norvège centrale devient Vic. apost., confié aux Eudistes.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 2 septembre 1950. L'église de N.-D. Auxiliatrice et Nictheroy (Brésil) devient basilique mineure. — 2° 28 janvier 1952. *Item* pour l'église du Sacré-Cœur de « Kœkelberg », à Bruxelles. — 3° 29 janvier 1952. *Item* pour la cathédrale de Fano (Italie).

III. LETTRES du Pape. — 1° 20 juin 1953. Au card. Liénart, évêque de Lille, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat. — 2° 27 juin 1953. A Mgr Da Costa Nunes, archevêque de Goa, patriarche des Indes Orientales pour ses cinquante ans de sacerdoce, et pour décerner au diocèse de Goa la « Rose d'or ». — 3° 2 juillet 1953. Au R. P. Paulussen, S. J., directeur du Secrétariat central des Congrégations mariales : approbation des statuts de leur Fédération. — 4° 16 juillet 1953. Au card. Wyszinski, archevêque de Varsovie, et à l'épiscopat polonais, pour le 7e centenaire de la canonisation de S. Stanislas, évêque de Cracovie et martyr. — 5° 22 juillet 1953. Au card. Griffin, archevêque de Westminster, pour les solennités du 8e centenaire de l'établissement de la hiérarchie en Norvège.

IV. DISCOURS. — 19 juillet 1953. Aux « Etats-Généraux » du Folklore (Texte français).

V. RADIOMESSAGE — 4 août 1953. Aux solennités de la restauration de la basilique Sainte-Claire, à Naples. (Texte italien).

S. C. Consistoriale

16 février 1953. Nouvelle délimitation des diocèses de Havre-de-Grâce et de St-Georges de Terre-Neuve.

S. C. des Rites

16 janvier 1953. *Lyon.* — Décret sur l'héroïcité des vertus du Vén. Antoine Chevrier, fondateur de la « Providence du Prado » et des prêtres du Prado (16 avril 1826, † 2 octobre 1879).

(*Acta* n° 11, 28 septembre 1953)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 24 mars 1953. Une partie du Vic. apost. de Luluabourg forme le nouveau Vic. apost. de *Kabinda* (Congo belge), confié aux PP. du Cœur-Immaculée de Marie. — 2° Même date. Nouveau démembrement du Vic. apost. de Luluabourg, pour former la Préfect. apost. de *Mweka*, confiée aux Joséphites de Grammont. — 3° Même date. Une partie du diocèse d'Aliwal (Afrique du Sud) devient la Préfect. apost. de *De Aar*, confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus (province des U.S.A.). — 4° Même date. La Préfect. apost. de *Garoua* (A. O. F.), confiée aux Oblats de Marie-Immaculée, devient Vic apost. — 5° 29 avril 1953. Le Vic. apost. de Danemark devient le diocèse de *Hafnia*, dont la cathédrale sera l'église St-Anschaire ; ce diocèse est rattaché directement au St-Siège. Mgr Théodore Suhr devient titulaire de cet évêché.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 14 décembre 1952. L'église St-André, de Subiaco, est érigée en basilique mineure [1]. — 2° 19 décembre 1952. N.-D. « de los Lirios » devient Patronne de la ville d'*Alcoy* au diocèse de Valence (Espagne). — 3° 29 janvier 1953. L'église St-Paul, de Narbonne (diocèse de Carcassonne) est érigée en basilique mineure. — 4° 2 mai 1953. Etablissement d'une Internonciature en Iran, avec résidence à Téhéran.

Il y a, en Iran : 1° un évêché de rit *arménien*, à Ispahan, comprenant 3 paroisses et 2.500 catholiques ; 2° deux évêchés de rit *chaldéen*, l'un (métropole) à Urmyâ (Rézayéh) avec 5 paroisses et 3.380 catholiques ; l'autre (suffragant) à Salmas (Shahpour), ayant 7 paroisses et 3.500 catholiques (ce siège de Salmas est actuellement uni *ad personam* à celui du métropolitain de Rézayéh) ; 3° un archevêché *latin* (immédiatement soumis au Saint-Siège) à Ispahan, comptant 6 paroisses et 2.000 catholiques : il est administré par le délégué apostolique.

La Délégation apostolique à Téhéran (qui existait depuis le 13 mars 1874 et dépendait de la S. C. de la Propagande) étant, par ce document, élevée en Internonciature, son titulaire devient chargé de fonctions diplomatiques ; son poste correspond à celui de Ministre plénipotentiaire (cf. can. 265, sq.).

Outre les catholiques mentionnés ci-dessus, il y a, en Iran, environ 120.000 arméniens monophysites, 9.000 nestoriens, 4.000 protestants, 500 « orthodoxes ». Les mulsumans sont plus de 14 millions et l'islamisme est, d'après la Constitution de 1907, religion d'Etat ; une loi du 22 juillet 1933 a promis le respect au statut personnel des communautés non musulmanes.

Voir : P. Pappalardo, *Il cattolicesimo nell' Iran*, dans *L'Oriente Cristiano e l'unità della Chiesa*, VIII, 1943, p. 28-30 ; — l'art. *Persia*, dans *Enciclopedia cattolica*, IX (1952), col. 1205-1225 ; — *Anuario pontificio 1953*, aux sièges épiscopaux cités ci-dessus.

* *

5° 30 août 1953. Attribution de la « Rose d'or » à Mgr da Costa Nunes, archevêque de Goa.

Pour le 400e anniversaire de la mort de saint François Xavier, après les fêtes présidées par le cardinal Conçalves Cerejeira, patriarche de Lisbonne et Légat pontifical à Goa, le Saint-Père a voulu donner à l'église métropolitaine de cette ville la *Rose d'or* : le 27 juin 1953, le pape en envoyait la nouvelle à l'archevêque. Bien qu'il eût nommé, il y a déjà douze ans, deux « porteurs de la Rose d'or », S. S. Pie XII n'avait encore jamais décerné cette faveur. Les dernières Roses envoyées précédemment l'avaient été par le pape Pie XI (en 1923, à la reine Victoire-Eugénie d'Espagne ; en 1925, à la reine Elisabeth de Belgique ; en 1937, à la reine Hélène d'Italie). Plusieurs sièges épiscopaux et de nombreuses églises insignes de Rome et du monde (par exemple la basilique de Lourdes) se glorifient d'avoir reçu autrefois ce Rosier précieux (cf. l'art. *Rosa d'oro*, dans *Enciclopedia cattolica*, X, [1953], col. 1344-1346).

Le jour même où était donné le présent bref, 30 août 1953, le Saint-Père a béni la Rose (dont l'*Osservatore Romano* du 31 août a donné la photographie) et l'un des « porteurs », le prince Barberini l'a déposée ensuite à l'église Saint-Antoine-des-Portugais, à Rome. L'ablégat désigné dans le bref Mgr Mc Geough, de la secrétairerie d'Etat, a porté par avion le précieux coffret à Goa et l'a remis à

[1] Cette concession a été faite à l'occasion de la reconstruction et de la nouvelle consécration de la cathédrale de Subiaco endommagée gravement lors de la dernière guerre.

l'archevêque, S. Exc. Mgr Da Costa Nunes, lequel a, depuis, été nommé vice-camerlingue (17 sept. 1953) mais en conservant le titre personnel de patriarche.

III. LETTRES du Pape. — 1° 29 janvier 1953. A Mgr Ryan, évêque de Burlington, pour le centenaire de la fondation du diocèse. — 2° 9 juillet 1953. Au card. da Silva, archevêque de San Salvador (Brésil), légat au Congrès Eucharistique national du Brésil, et au couronnement de N.-D. de Nazareth, à Belem de Para. — 3° 20 juillet 1950. A Mgr Mitty, archevêque de San-Francisco, pour le centenaire du diocèse. — 4° 25 juillet 1953. A Mgr Mac Donald, évêque d'Antigonish (Canada), pour le centenaire de la fondation de l'université St-François-Xavier. — 5° 8 août 1953. Au card. Feltin, archevêque de Paris, légat aux cérémonies du centenaire de la mort d'Ozanam.

IV. RADIOMESSAGE. — 15 août 1953. Au Congrès eucharistique national du Brésil, à Belem de Para. (Texte portugais).

S. C. Consistoriale

1° 19 février 1953. Erection de la Préfect. apost. des Bermudes, séparée du diocèse d'Halifax. — 2° 25 février 1953. Les diocèses de Savone et Noli sont unis *æque principaliter* depuis 1910. A l'avenir, lorsque le siège sera vacant, les deux chapitres éliront un seul vicaire capitulaire. — 3° 25 mars 1953. Quelques îles des Philippines sont détachées du Vic. apost. de Calapo et rattachées au diocèse de Jaro. — 4° 14 avril 1953. Nouvelle délimitation des diocèses d'Orense et Tuy (Espagne). — 5° 20 février 1953. Le diocèse de Parenzo et Pola aura comme tribunal d'appel, en 2e instance, celui du diocèse de Fiume (Yougoslavie).

S. C. de la Propagande

1° 23 janvier 1953. Une partie du diocèse de Cajamarca (Pérou) est rattachée à la Préfect. apost. de St-François-Xavier. — 2° 6 mars 1953. Nouvelle délimitation du Vic. apost. de Nouna et des Préfect. apost. de Gao et Sikasso.

S. C. des Rites

1° 9 mars 1953. *Trévise.* — Reprise de la cause de canonisation de la Bienheureuse Marie-Bertille Boscardin.

2° Même date. *Rome* et *Anagni.* — Reprise de la cause de canonisation de la Bienh. Marie de Matthias.

3° Même date. *Madrid.* — Reprise de la cause de la Bienh. Marie-Desolata Torres Acosta.

4° 21 avril 1953. *Rome* et *Cordoue.* — Reprise de la cause de la Bienh. Raphaelle Marie du Cœur de Jésus.

5° Même date. *Rome* et *Viterbe.* — Reprise de la cause de la Bienh. Rose Venerini.

Secrétairerie d'Etat

Statuts de *l'Œuvre pontificale d'assistance en Italie.* (Texte italien) : 15 juin 1953.

L'*Ami* a publié à plusieurs reprises, en rendant compte de l'activité des organismes vaticans (par ex. 17 juillet 1952, p. 449-462 ; 19 mars 1953, p. 177-185), et publiera (dans un article portant sur l'année 1952), des renseignements concernant la Commission Pontificale d'Assistance.

Le 15 juin 1953, le Saint-Père a décidé de transformer cet organisme en *Œuvre Pontificale d'Assistance en Italie*, d'en approuver les statuts (en 19 articles) dont publication est faite dans ce numéro des *Acta*, et d'ériger cette Œuvre en *personne juridique* : une déclaration préliminaire de S. Exc Mgr Montini, Pro-Secrétaire d'Etat, en fait officiellement foi. La direction de cette Œuvre est confiée à une Commission cardinalice.

(*Acta* n° 12, 8 octobre 1953)

Actes de S. S. Pie XII

I. ENCYCLIQUE « *Fulgens corona* » (8 septembre 1953) pour le centenaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception.

On en peut lire un commentaire, et une partie du texte de cette encyclique dans l'*Ami* du 10 décembre 1953.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 9 avril 1953. S. Symphorien est proclamé Patron de *St-Symphorien* (diocèse de Tours). — 2° 27 avril 1953. L'église du Sauveur, à *Dinan*, est érigée en basilique mineure.

III. LETTRE du Pape. — 15 août 1953. Au card. Schuster, archevêque de Milan, légat au Congrès eucharistique national de Turin.

IV. DISCOURS. — 1° 7 septembre 1953. Au premier *Congrès international de génétique médicale*, à Rome. (Texte français ; cf. ci-dessous, p. 775).

2° 9 septembre 1953. Aux prêtres chargés de la jeunesse italienne de l'Action Catholique, réunis à Rome en session d'études sur la formation religieuse de la jeunesse. (Texte italien. Voir trad. fr. dans *Doc. cath.*, 4 octobre 1953, col. 1227-1231).

V. RADIOMESSAGE. — 13 septembre 1953. Au Congrès eucharistique national de Turin. (Texte italien).

S. C. Consistoriale

1° 2 mai 1953. Nouvelle délimitation des diocèses de Colima et Tacambara (Mexique). — 2° 25 mai 1953. L'église « Notre-Dame » à *Grand Falls* sera co-cathédrale du diocèse du Havre-de-Grâce (Terre-Neuve).

3° 30 septembre 1953. Excommunication de tous ceux qui ont coopéré à l'arrestation du cardinal Wyszinski.

DECLARATIO

Cum nuper in Emum P. D. Stephanum S. R. E. Cardinalem Wyszynski, Archiepiscopum Gnesnensem et Varsaviensem, quidam violentas manus sacrilege injicere et Ejusdem exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ impedire

ausi fuerint, S. C. Consistorialis eos omnes qui memorata delicta patraverunt, ad normam can. 2334, n. 2 et 2343, § 2 Codicis Juris Canonici, in excommunicationem Sedi Apostolicæ *speciali modo* reservatam incurrisse atque ipso jure infames esse declarat.

Datum Romæ, die 30 mensis Septembris anni 1953.

Fr. A. I. Card. Piazza, Episcopus Sabinen.
et Mandelen., *a Secretis*
Josephus Ferretto, *Adsessor.*

S. C. de la Propagande

7 mai 1953. Le Vic. apost. de Birmanie méridionale prend le nom de *Rangoon.*

S. C. des Rites

1° 21 mai 1953. *Rome.* — Reprise de la cause de canonisation du Bienh. Vincent Palotti.

2° 26 juillet 1953. *Lyon,* ou *Malines,* ou *Viviers.* — Reprise de la cause de la Bienh. Marie-Victoire-Thérèse Couderc.

Signalons que dans l'officiel *Index ac Status Causarum beatificationis Servorum Dei et Canonizationis Beatorum* publié en 1953 par la S. Congrégation des Rites, on ne trouve aucune mention de la Cause de la Bse M. V. Th. Couderc qui fait l'objet de ce décret de *Reassumptio* en vue de la canonisation.

(*Acta* n° 13, 27 octobre 1953)

Actes de S. S. Pie XII

Le numéro entier contient le texte, latin et espagnol, du Concordat signé entre l'Espagne et le Saint-Siège, le 27 août 1953.

Cette solennelle convention diplomatique conclue entre le Saint-Siège et le gouvernement espagnol, le 27 août 1953, et ratifiée le 27 octobre, fera sans doute l'objet d'un commentaire dans l'*Ami.* D'ores et déjà, on pourra se reporter à la traduction française donnée par la *Documentation catholique,* le 20 septembre 1953, col. 1153-1167.

(*Acta* n° 14, 15 novembre 1953)

Actes de S. S. Pie XII

I. IMPOSITION du chapeau à cinq cardinaux (29 octobre 1953).

II. LETTRES du Pape. — 1° 12 août 1953. Au R. P. Abellan, S. J., recteur de l'Université Grégorienne, pour le 4e centenaire de la fondation de cette université. — 2° 13 septembre 1953. A Mgr O'Connor, recteur du Collège pontifical des U.S.A., à Rome. — 3° 3 octobre 1953. Au card. Tedeschini, pour son quatre-vingtième anniversaire.

III. DISCOURS. — 1° 13 septembre 1953. Au 6e Congrès international de Microbiologie, à Rome. (Texte français). — 2° 24 septembre 1953. Aux religieux de l'Ordre bénédictin, assistant à l'assemblée des Congrégations à Rome. (Texte latin). — 3° 8 octobre 1953. Au 26e Congrès de la Société italienne d'urologie. (Cf. *infra,* p. 773). — 4° 14 octobre 1953. Lors de la bénédiction du Collège pontifical des U.S.A., sur le Janicule. (Texte anglais).

Le pape est allé lui-même, le 14 octobre 1953, bénir les nouveaux locaux du Collège Américain du Nord et y a prononcé un discours en anglais. Voir *supra* la lettre pontificale au recteur de ce collège. L'édition française de l'*Osservatore Romano* a donné (23 octobre, p. 5), une traduction française de cette allocution et une photographie du collège.

5° 17 octobre 1953. Au Chancelier, aux professeurs et étudiants de l'Université Grégorienne. (Texte latin).

Note

C'est à 1551 que remonte, en réalité, la première base de l'Université Grégorienne, avec l'ouverture par S. Ignace, le 18 février, du Collège romain. Mais c'est en 1553 que furent donnés les premiers cours de Philosophie et de Théologie et c'est ce 400e anniversaire que les Pères Jésuites ont voulu commémorer. Cf. lettre, ci-dessus, du St-Père, au R. P. Abellan.

Par cette longue lettre, le Souverain Pontife ancien étudiant de l'Université Grégorienne, brosse un tableau de l'histoire glorieuse de cet Athénée où enseignèrent tant d'illustres maîtres et se formèrent tant de clercs. Outre les Facultés de Philosophie et de Théologie, la Grégorienne possède depuis 1876 une Faculté de droit canonique. En 1922 furent créés des Cours de magistère permettant d'acquérir le titre d'*Agrégé* en Philosophie ou en Théologie. De nouvelles Facultés (Histoire ecclésiastique, puis Missiologie) furent créées. Parallèlement se sont développés les Instituts « *consociati* » : l'Institut Biblique, l'Institut Oriental et l'Institut de Culture supérieure pour les laïcs. Ces derniers temps a été ouvert un Institut de Sciences sociales. Durant la dernière année académique, l'Université comptait 2372 étudiants provenant de 60 pays.

Le Pape félicite l'Université de sa multiforme activité et exalte ceux de ses fils qui ont particulièrement mérité de l'Eglise : ses maîtres, les *six Saints* qu'elle a produits (S. Robert Bellarmin, S. Louis de Gonzague, S. Jean Berchmans, S. Camille de Lellis, S. Léonard de Port Maurice, S. Jean-B. de Rossi) et ses *trente Bienheureux,* martyrs ou confesseurs, sans parler de tous ceux qui sans être encore sur les autels, ont donné leur vie pour la foi. Il rappelle aussi que la Grégorienne a formé *13 papes* (dont Léon XIII, Benoît XV, Pie XI et Pie XII) et une innombrable quantité de cardinaux, évêques, prélats, prédicateurs, savants, professeurs, pasteurs d'âmes, missionnaires, etc.

L'Université a célébré son IVe Centenaire par des cérémonies grandioses et particulièrement par un *Congrès scientifique* auquel ont pris part de nombreuses personnalités de la Curie romaine et plus de 160 professeurs des Universités étrangères (les Universités de Paris, Lyon, Strasbourg et les cinq Universités catholiques de France y avaient délégué des représentants). Chaque Faculté de la Grégorienne avait élaboré un programme d'études dont chacun s'est plus à louer l'intérêt.

La *section théologique* a discuté de la nature de la révélation et de la méthode théologique, des divers sens de l'Ecriture, de l'évolution de la Mariologie, des problèmes actuels (métaphysiques, psychologiques et théologiques) de la conscience chrétienne. En *droit canonique,* les communications — suivies de discussions passionnées — avaient trait à

la personnalité morale dans le Code, au consentement matrimonial conditionnel, aux nouvelles formes de *Causæ piæ*, enfin aux rapports entre pouvoir administratif et pouvoir judiciaire en droit ecclésiastique. Les *philosophes* ont discuté des preuves de l'existence divine, de l'existentialisme et de cosmologie. En *Histoire ecclésiastique*, les grands thèmes étaient : Sciences auxiliaires et histoire de l'Eglise ancienne ; Sacerdoce et Empire ; Humanisme et *Ratio studiorum* des jésuites ; histoire du Jansénisme. La section *missiologique* a traité des Ordres contemplatifs chez les infidèles ; de l'esprit apostolique de S. François Xavier et des récentes directives pontificales ; enfin de l'activité missionnaire dans le monde.

Parmi les diverses manifestations qui ont marqué cette célébration, signalons la séance solennelle à l'Auditorium du *Palazzo Pio* où la Grégorienne fut félicitée par les représentants de trois des plus anciennes Universités, Bologne, Paris (par la bouche de M. Davy, doyen de la Faculté des Lettres, accompagné de M. le professeur G. Le Bras) et Salamanque.

Le Pape est venu spécialement de Castelgandolfo, le 17 octobre, s'associer aux fêtes de l'Université Grégorienne en adressant aux maîtres et étudiants, ainsi qu'aux représentants des Universités venus au Congrès scientifique, cette longue allocution, passant en revue les travaux des 5 Facultés et donnant d'opportunes directives.

Aux théologiens et philosophes, il a redit la place prééminente de Saint Thomas (can. 1366, § 2), tout en rappelant que le maître peut, *intra assignatos limites*, préférer une école à une autre pourvu que « *veritates ab omnibus retinendas prorsus distinguat ab iis, quæ lineamenta et elementa peculiaris sunt scholæ, et in edocendo hæc discrimina notet* ». Aux canonistes, il a souligné d'une part la nécessité d'une connaissance exacte non seulement du droit actuel mais de son histoire et il a rappelé que le droit canon n'avait d'autre but que le salut des âmes. (On pourra trouver un commentaire détaillé de cette partie, de même que de tous les travaux de la section canonique du Congrès de la Grégorienne, dans le fasc. IV de 1953 de la *Revue de droit canonique*).

Aux historiens, le pape donne en exemple les travaux des Mauristes et des Bollandistes et, tout en leur recommandant de servir la vérité, il leur dit de se rappeler que, même si l'on trouve dans l'Eglise des taches, elle est cependant l'Eglise du Christ. Il félicite les étudiants en Missiologie de s'adonner aux recherches d'ethnologie, de sinologie et d'islamologie. Evoquant une dernière fois les grands noms qui ont illustré le corps professoral de cette Université — avec mention spéciale du cardinal Billot [1] — et tous ceux qui y ont été formés, il rappelle la nécessité d'être animés « *studio animorum salutis, studio disciplinarum colendarum et exantlandi laboris, ac denique impenso precandi ac sese abnegandi studio.* »

[1] « Illis ex vobis, qui provectioris ætatis sunt, professores in memoriam libenter revocamus qui, ut Ludovicus Billot — unum ex eis nominamus — qua animi præstantia et qua ingenii acie alumnos ad sacra studia diligenda, et ad amplissimam sacerdotii dignitatem ejusque amorem incitabant. »

IV. MESSAGE, 18 octobre 1953, à tous les Missionnaires. (Texte français).

S. Pénitencerie

11 novembre 1953. — Décret sur les indulgences et faveurs spirituelles concédées pour l'Année mariale. (Voir *Ami*, du 10 octobre 1953, p. 759).

DOCUMENTS PONTIFICAUX

I

DISCOURS DE S. S. PIE XII A LA SOCIETE ITALIENNE D'UROLOGIE

(*8 octobre 1953*) [1]

Nous vous saluons, Messieurs, vous qui, à l'occasion de votre Congrès d'Urologie, avez voulu Nous donner le plaisir de votre visite.

Vous représentez une spécialité de la médecine et vous vous efforcez de faire reconnaître à ce domaine particulier de la science et de l'art médical la place qui lui revient, aussi bien dans les études médicales que dans l'équipement des grandes cliniques. Nous souhaitons à vos projets le succès que mérite en fait l'objet tellement important de votre science. Il s'agit pour vous de secourir l'infirmité humaine et de sauvegarder, en les conservant à leur profession, la capacité de travail d'hommes qui ont encore une lourde tâche à accomplir.

Vous nous avez demandé d'expliquer deux questions. La première d'entre elles concerne votre pratique médicale ; la seconde, votre activité d'experts : « *periti, peritiores, peritissimi* », dans les procès matrimoniaux.

I

Amputation d'un organe sain

La première question, vous Nous l'avez posée sous la forme d'un cas particulier, typique cependant de la catégorie à laquelle il appartient, c'est-à-dire l'amputation d'un organe sain pour supprimer le mal qui affecte un autre organe, ou du moins pour arrêter son développement ultérieur avec les souffrances et les dangers qu'il entraîne. Vous vous demandez si cela est permis.

En ce qui concerne votre diagnostic et votre pronostic, il ne Nous appartient pas d'en traiter. Nous répondons à votre question, en supposant que tous les deux sont exacts.

Conditions
pour licéité morale

Trois choses conditionnent la licéité morale d'une intervention chirurgicale qui comporte une mutilation anatomique ou fonctionnelle : d'abord que le maintien ou le fonctionnement d'un organe particulier dans l'ensemble de l'organisme provoque en celui-ci un dommage sérieux ou constitue une menace ; ensuite que ce dommage ne puisse être évité, ou du moins notablement diminué que par la mutilation en question et que l'efficacité de celle-ci soit bien assurée ; finalement, qu'on puisse raisonnablement escompter que l'effet négatif, c'est-à-dire la mutilation et ses conséquences, sera compensé par l'effet positif : suppression du danger pour l'organisme entier, adoucissement des douleurs, etc.

Le point décisif ici n'est pas que l'organe amputé ou rendu incapable de fonctionner soit malade lui-même ; mais que son maintien ou son fonctionnement entraîne

[1] Les titres et sous-titres sont ajoutés par nous (*N.d.l.R*).

directement ou indirectement pour tout le corps une menace sérieuse. Il est très possible que, par son fonctionnement normal, un organe sain exerce sur un organe malade une action nocive de nature à aggraver le mal et ses répercussions sur tout le corps. Il peut se faire aussi que l'ablation d'un organe sain et l'arrêt de son fonctionnement normal enlève au mal, au cancer par exemple, son terrain de croissance ou, en tout cas, altère essentiellement ses conditions d'existence. Si l'on ne dispose d'aucun autre moyen, l'intervention chirurgicale sur l'organe sain est permise dans les deux cas.

La conclusion, que Nous venons de tirer, se déduit du droit de disposition que l'homme a reçu du Créateur à l'égard de son propre corps, d'accord avec le principe de totalité, qui vaut ici aussi, et en vertu duquel chaque organe particulier est subordonné à l'ensemble du corps et doit se soumettre à lui en cas de conflit. Par conséquent, celui qui a reçu l'usage de tout l'organisme a le droit de sacrifier un organe particulier, si son maintien ou son fonctionnement cause au tout un tort notable, qu'il est impossible d'éviter autrement.

Puisque vous assurez que, dans le cas proposé, seule l'ablation des glandes séminales permet de combattre le mal, cette ablation ne soulève aucune objection du point de vue moral.

Cas de fausse application du principe

Nous nous voyons cependant amenés à attirer l'attention sur une fausse application du principe expliqué ci-dessus.

Il n'est pas rare, lorsque des complications gynécologiques entraînent une intervention chirurgicale, ou même indépendamment de celle-ci, qu'on extirpe les oviductes sains ou bien qu'on les rende incapables de fonctionner pour prévenir une nouvelle grossesse et les dangers graves qui pourraient peut-être en résulter pour la santé ou même la vie de la mère, dangers dont la cause relève d'autres organes malades, comme les reins, le cœur, les poumons, mais qui s'aggravent en cas de grossesse. Pour justifier l'ablation des oviductes on allègue le principe cité tantôt, et l'on dit qu'il est moralement permis d'intervenir sur des organes sains, quand le bien du tout l'exige.

Ici cependant on en appelle à tort à ce principe. Car en ce cas, le péril que court la mère ne provient pas, directement ou indirectement, de la présence ou du fonctionnement normal des oviductes ni de leur influence sur les organes malades, reins, poumons, cœur. Le danger n'apparaît que si l'activité sexuelle libre entraîne une grossesse qui pourrait menacer les organes susdits trop faibles ou malades. Les conditions qui permettraient de disposer d'une partie en faveur du tout en vertu du principe de totalité font défaut. Il n'est donc pas permis moralement d'intervenir sur les oviductes sains.

II
Dans les procès matrimoniaux

La deuxième question que vous Nous proposiez concerne, comme Nous l'avons déjà dit, votre activité comme experts dans les procès matrimoniaux.

Le principe décisif se déduit de la nature et de la finalité de cette activité. Que, d'après cela, l'expert dise donc ce que ses connaissances médicales lui imposent de dire et qu'il le dise avec les nuances et les distinctions exigées par son savoir. Les conclusions qui découlent de l'expertise médicale pour la sentence *judiciaire* ne sont pas de la compétence du « *peritus* » ou « *peritissimus* ».

Le serment, qu'il a prêté, oblige donc le médecin-expert à proposer en son âme et conscience au tribunal ce qu'il a trouvé et à donner son avis à ce sujet : qu'il présente les faits médicaux comme des faits, leur interprétation médicale comme une interprétation, les conclusions médicales telles quelles, les avis médicaux comme des avis. Ce dernier terme désigne les déclarations du client au médecin, par lesquelles celui-ci grâce à sa compétence obtient peut-être des éclaircissements, auxquels le client lui-même probablement n'a pas pensé du tout, et que le profane, et même le juge dépourvu de formation médicale, n'aperçoivent pas. L'expert doit donner son avis de telle sorte que les nuances indiquées soient clairement perceptibles.

L'impuissance

Mais vous mentionnez des détails concrets et voulez être renseignés à ce propos. Nous en prenons le point central que vous désignez par ces mots : « il nous arrive d'émettre des avis dans les procès d'annulation de mariage pour « *impotentia generandi* ».

Pour répondre exactement à cette question, il peut être utile avant tout de dissiper les malentendus autour du concept d' « *impotentia* ou *potentia generandi* ».

« *Potentia generandi* » revêt parfois un sens si large, qu'il comprend tout ce que doivent posséder les deux partenaires pour procréer une nouvelle vie : les organes internes et externes, ainsi que l'aptitude aux fonctions qui répondent à leur finalité. L'expression est prise aussi en un sens plus étroit et ne comprend alors que ce qui est exigé en marge de l'activité personnelle des époux, pour que cette activité puisse réellement engendrer la vie sinon dans tous les cas, au moins par elle-même et d'une façon générale. En ce sens, la « *potentia generandi* » s'oppose à la « *potentia coëundi* ».

Les conditions requises pour la « *potentia coëundi* » sont déterminées par la nature et se déduisent du mécanisme de l'acte. En cela l'action des conjoints, au point de vue biologique, est au service de la matière séminale qu'elle transmet et reçoit. A quoi peut-on voir que la « *potentia coëundi* » existe réellement et que par conséquent l'acte des époux comporte tous ses éléments essentiels ? Un critère pratique bien qu'il ne vaille pas sans exception dans tous les cas, en est la capacité d'accomplir de façon normale l'acte externe. Il est vrai qu'un élément peut manquer sans que les partenaires s'en rendent compte. Cependant ce « *signum manifestativum* » doit suffire en pratique dans la vie, car celle-ci demande que, pour une institution aussi ample que le mariage, les hommes possèdent, dans les cas normaux, un moyen sûr et facilement reconnaissable de constater leur aptitude à se marier ; cela suffit parce que la nature a coutume de bâtir l'organisme humain de telle sorte que la réalité interne réponde à la forme et à la structure externe.

En outre, la « *potentia coëundi* » comporte de la part de l'époux la capacité de transmettre de façon naturelle le liquide des glandes séminales ; il n'est pas question de chacun des éléments spécifiques et complémentaires constituants de ce liquide Le manque de sperme actif n'est pas d'habitude une preuve que l'époux ne peut exercer la fonction de transmission. Aussi l'azoospermie, l'oligospermie, l'asthénospermie, la nécrospermie n'ont rien à faire en soi avec l' « *impotentia coëundi* », parce qu'elles concernent les éléments constitutifs du liquide séminal lui-même, et non la faculté de le transmettre.

En tout cela, il faut maintenir que cette action des époux est et reste au service d'une finalité : l'éveil d'une nouvelle vie. Il est erroné d'affirmer que la médecine et la biologie auraient un autre concept de la « *potentia coëundi* » que la théologie et le droit canon, et que ce dernier vise par cette expression autre chose que ce qu'ont déterminé la nature et le Créateur. Vous n'avez qu'à lire le texte du canon 1068 sur la « puissance » physique pour voir qu'il veut parler non du droit positif, mais du droit naturel.

Grandeur du mariage

Certainement le bons sens des hommes et la pratique de l'Eglise ne laissent aucun doute sur le fait que des valeurs personnelles sont engagées dans le mariage et sa consommation ; valeurs qui dépassent de loin le

biologique et que les époux souvent comprennent beaucoup mieux que les fins immédiatement biologiques de la nature. Mais la raison et la révélation suggèrent aussi et donnent à entendre que la nature introduit cet élément personnel et supra-biologique parce qu'elle appelle au mariage non des êtres sensitifs privés de raison, mais des hommes doués d'intelligence, de cœur et de dignité personnelle, et qu'elle les charge de procréer et d'éduquer une vie nouvelle ; parce que, dans le mariage, les époux se consacrent à une tâche permanente et à une communauté de vie indissoluble.

La biologie et la médecine ont — aujourd'hui plus que jamais — la mission d'orienter de nouveau les contemporains vers une conception approfondie du sens biologique de la collaboration des époux et du motif pour lequel la nature n'autorise cet acte que dans le mariage. De nos jours, on écoute peut-être parfois plus volontiers le médecin que le prêtre. Mais le médecin lui-même doit posséder un jugement sûr, guidé par la nature, et assez d'indépendance personnelle pour y rester fidèle.

Ceci dit, Nous pouvons répondre à votre question :

But de l'expertise

L'expertise exigée par le tribunal ecclésiastique dans les procès « *de nullitate ex titulo impotentiæ* » ne consiste généralement pas à constater l' « *impotentia generandi* », mais l' « *impotentia coëundi* ». L' « *impotentia generandi* », pour autant qu'on l'oppose à l' « *impotentia coëundi* », ne suffit pas, d'après la jurisprudence habituelle, pour obtenir un jugement de nullité. On pourrait donc, dans la très grande majorité des cas, omettre l'examen microscopique du sperme. On peut démontrer d'une autre manière, si cela devait avoir quelque utilité, que le tissu séminal possède encore quelque aptitude fonctionnelle et, de même, que les canaux qui relient ces glandes aux organes d'évacuation fonctionnent encore, ne sont pas entièrement détériorés ou définitivement obstrués. L'examen du sperme par lui seul peut difficilement procurer une sécurité suffisante.

Du reste, le St-Office a décidé déjà le 2 août 1929 (*Acta Ap. Sedis*, v. XXI, a. 1929, p. 490, II) qu'une « masturbatio directe procurata ut obtineatur sperma ». n'est pas licite ; ceci quel que soit le but de l'examen. Autre chose est si le médecin prélevait le sperme de l'organisme d'une autre manière licite, au cas où ce serait réellement possible, ou si, sans intervenir, il reçoit de l'intéressé la matière à examiner. Il n'est pas responsable des actes de l'autre, tandis que l'examen et l'utilisation de ses données ne sont pas moralement répréhensibles. Si des tribunaux ecclésiastique parfois ignorent ou rejettent expressément des expertises basées sur ce procédé, c'est pour ne pas sembler, en les utilisant, favoriser un abus.

Difficulté de l'expertise

Vous Nous avez encore proposé d'autres cas qui se présentent dans votre activité d'experts.

Le médecin doit témoigner de l'impuissance d'un homme. Pour tel ou tel motif, il ne reste que des facteurs indirects, et l'expert en est réduit à la « preuve morale ». La démonstration se meut ici sur un terrain moins sûr, où le pour et le contre sont exposés à une certaine indécision. L'expert peut-il alors en vertu de sa conviction personnelle conférer à son jugement une précision et une force qui dépassent les bases médicales, prises matériellement ? Vous posez cette question en faisant d'ailleurs remarquer que la conviction personnelle influe toujours, même quand on dispose à suffisance de preuves matérielles. Mais à présent vous voudriez savoir comment le « *peritus* » ou « *peritissimus* » doivent se comporter quand les bases médicales convaincantes font défaut.

Nous croyons avoir déjà apporté la réponse à votre question en exposant plus haut les normes générales ; mais Nous voulons insister encore une fois sur ce qui suit : quand l'expert dans son rapport relate en termes médicaux des déclarations de témoins, il n'introduit pas dans ces déclarations des éléments qui ne s'y trouvaient pas, mais il en extrait ce qu'elles renferment, ce que le profane ne serait guère capable d'en tirer. Dans le cas présent « *de nullitate* », l'expertise médicale ne falsifie certainement pas les faits, quand elle rend par des expressions techniques les déclarations sincères de l'épouse. Un jugement global, qui s'appuie sur la totalité des éléments acquis, mais mentionne en passant l'avis du « *peritus* » et du « *peritissimus* », ne mérite assurément aucune critique. Cependant cette note personnelle doit apparaître comme telle au juge.

* *

Voilà ce que Nous croyions devoir répondre à vos questions. Nous voudrions enfin attirer votre attention sur ceci : quand vous êtes invités à témoigner comme experts dans une cause matrimoniale, regardez alors d'un point de vue supérieur le sens de votre collaboration : d'une part, elle concourt à sauvegarder la sainteté du mariage et, d'autre part, elle soutient l'effort consciencieux pour conserver à des hommes qui peut-être se trouvent dans une grande détresse, la liberté à laquelle ils ont un droit personnel devant Dieu et devant les hommes. Daigne la Bénédiction du Dieu tout-puissant, que vous découvrez tous les jours dans son œuvre créatrice, descendre abondante sur vos recherches et votre activité médicale.

II
AU CONGRES INTERNATIONAL DE GENETIQUE

(*8 septembre 1953*)

...Pendant ces dernières années, un certain nombre de Congrès de sciences naturelles se sont réunis ici. La caractéristique de votre science, ce qui la distingue parmi d'autres branches de la biologie et de la médecine, c'est sa jeunesse. Mais en dépit de son jeune âge, elle se signale par un développement rapide et les objectifs à longue portée, on serait presque tenté de dire téméraires, qu'elle s'est proposés.

Ces objectifs suscitent un vif intérêt de la part des institutions qui s'occupent de l'homme comme personnalité morale, de sa formation, de l'éducation qui doit façonner en lui un caractère mûr, ferme, conscient de ses responsabilités, de sa manière de penser et d'agir dans les questions décisives pour le temps comme pour l'éternité. En réponse au souhait que, de votre part, on Nous a adressé, Nous n'avons donc pas cru pouvoir refuser de vous dire quelques mots au sujet de vos travaux et de vos efforts.

En fait, parmi les branches si diverses de la biologie, les recherches les plus dynamiques sont peut-être celles de la génétique, c'est-à-dire de la science de la transmission héréditaire de caractères déterminés, qui s'effectue d'une génération à l'autre selon des règles fixes. Dans Notre exposé, Nous voudrions d'abord mentionner quelques points que Nous empruntons à la littérature du sujet ; ils sont donc du domaine de votre compétence et Nous vous laissons le soin d'en apprécier l'exactitude. A ces données, Nous voudrions rattacher quelques considérations de base, qui puissent servir de norme pour l'appréciation métaphysique et morale de tel ou tel principe théorique de la génétique actuelle et plus encore, pour leur application dans la réalité de la vie.

I. — L'objet de la génétique

(Nous ne donnons, ici, qu'un très bref résumé de cette première partie).

La génétique fait connaître la cellule initiale d'une nouvelle vie, résultant de la fécondation. Le vivant se construit à partir de cette cellule, qui est un *point d'ar-*

rivée : tout l'apport ancestral, — et un *point de départ :* transmission de ce patrimoine.

La génétique étudie les *lois* de l'hérédité, lois de Mendel : transmission et répartition des gènes, qui sont récessifs ou dominants mais sont transmis aux générations suivantes avec une immutabilité rigide.

Cependant le « patrimoine » héréditaire est « plastique » ; il s'adapte au milieu, au climat. Il y a aussi des « mutations », pathénogénèse et parfois sélection naturelle.

De là se pose le problème de l'origine et de l'évolution de la vie.

On présente la connexion des vivants sous la forme d'un « arbre généalogique commun ».

Mais c'est un *hypothèse*, non un fait. D'autres hypothèses sont possibles. — Il y aurait des « préformations du corps humain » ; mais « on ne sait absolument pas ce que signifie réellement et exactement les expressions : *évolution, descendance, passage* ». — « On ne connaît aucun processus naturel par lequel un être en produit un autre de nature différente ». — « On n'a pas encore réussi expérimentalement à faire sortir une espèce d'une autre espèce ». — Et on ne saurait « absolument pas à quel endroit de l'évolution l'hominidé a passé tout seul le seuil de l'humanité. » — Divergences sur la datation de l'écorce terrestre ; par suite différence dans la représentation de la vie.

Utilisation pratique de la génétique : dans les domaines végétal et animal, au profit de l'homme.

Ses lois sont lourdes de signification pour l'homme aussi : la cellule initiale est si riche de possibilité, pleine de « dynamisme téléologique ». D'où le rôle de l'*eugénique*.

« Voilà ce que Nous voulions emprunter à votre branche, sans vouloir exprimer Notre opinion. L'appréciation des questions purement scientifiques est laissée à la compétence de la science. Notre exposé avait pour but de fixer une base commune, sur laquelle Nous pourrions développer les considérations de principe que Nous voudrions ajouter maintenant. »

II. — Principes ontologiques et moraux

Les exigences fondamentales de la connaissance scientifique sont la vérité et la véracité.

La vérité

La vérité doit s'entendre comme l'accord du jugement de l'homme avec la réalité de l'être et de l'action des choses elles-mêmes, par opposition avec les représentations et les idées que l'esprit y introduit. Il régnait et il règne encore aujourd'hui une conception, selon laquelle le message que la réalité objective donne d'elle-même pénètre dans l'esprit comme à travers une lentille et, en cours de route, se modifie qualitativement et quantitativement. On parle, en ce cas, de pensée dynamique, qui imprime sa forme à l'objet, par opposition à la pensée statique qui le reflète simplement, à moins que, par principe, on ne prétende que la première est le seul type possible de connaissance humaine. La vérité serait alors en fin de compte l'accord de la pensée personnelle avec l'opinion publique ou scientifique du moment.

La pensée de tous les temps, basée sur la saine raison, et la pensée chrétienne en particulier sont conscientes de devoir maintenir le principe essentiel : la vérité est l'accord du jugement avec l'être des choses déterminé en lui-même, sans devoir nier pour cela ce qui dans la conception de la vérité citée plus haut et erronée dans son ensemble est en partie justifiable. Nous avons aussi touché cette question dans Notre Encyclique « *Humani generis* » du 12 août 1950 et insisté alors sur un point que Nous croyons devoir répéter ici : la nécessité de garder intactes les grandes lois ontologiques, parce que, sans elles, il devient impossible de comprendre la réalité : Nous pensons surtout aux principes de contradiction, de raison suffisante, de causalité et de finalité.

Les faits et les hypothèses

Vos écrits Nous permettent de supposer que vous êtes d'accord avec Notre conception de la vérité. Vous voulez dans vos recherches atteindre la vérité et vous baser sur elle pour tirer vos conclusions et bâtir vos systèmes. Vous affirmez l'existence des gènes comme un fait, et non comme une simple hypothèse. Vous admettez donc qu'il y a des faits objectifs, et que la science a la possibilité et l'intention de comprendre ces faits, non d'élaborer des phantasmes purement subjectifs.

La distinction entre les faits certains et leur interprétation ou leur systématisation est aussi fondamentale pour le chercheur que la définition de la vérité. Le fait est toujours vrai, parce qu'il ne peut y avoir d'erreur ontologique. Mais il n'en va pas ainsi non plus dans son élaboration scientifique. Ici, on court le danger de formuler des conclusions prématurées et de commettre des erreurs de jugement.

Tout cela impose le respect des faits et de l'ensemble des faits, la prudence dans l'énonciation de propositions scientifiques, la sobriété du jugement scientifique, la modestie si appréciée chez le savant et qu'inspire la conscience des limites du savoir humain ; cela favorise l'ouverture d'esprit et la docilité du véritable homme de science bien éloigné de tenir à ses propres idées, quand elles s'avèrent insuffisamment fondées et, finalement, cela conduit à examiner sans parti-pris les opinions d'autrui et à les juger.

Véracité et probité.

Quand on possède cette disposition d'âme, au respect de la vérité s'unit tout naturellement la véracité, c'est-à-dire l'accord entre les convictions personnelles et les positions scientifiques exprimées par la parole et l'écrit.

L'exigence de vérité et de véracité appelle encore une observation à propos de la connaissance scientifique : il est rare qu'une seule science s'occupe d'un objet déterminé. Elles sont souvent plusieurs, qui le traitent chacune sous un aspect différent. Si leur enquête est correcte, la contradiction entre leurs résultats est impossible, car cela supposerait une contradiction dans la réalité ontologique. Or la réalité ne peut se contredire.

Si malgré tout il surgit des contradictions, elles ne peuvent résulter que d'une observation fautive ou de l'interprétation erronée d'une observation exacte, ou encore du fait que le chercheur, dépassant les limites de sa spécialité, s'est avancé sur un terrain qu'il ne connaît pas. Nous pensons que cette indication aussi s'impose avec évidence à toutes les sciences.

Limite de l'hérédité

Si donc la théorie de l'hérédité, appuyée sur la connaissance de la structure du noyau cellulaire — et récemment aussi de la structure du cytoplasme — et des lois immanentes de la transmission héréditaire, est capable de dire pourquoi un homme présente des caractères déterminés, elle n'est pas encore en état pour autant d'expliquer *toute* la vie de cet homme. Elle a besoin d'être complétée par d'autres sciences au moment où se pose la question de l'existence et de l'origine du principe spirituel de la vie, l'âme humaine, essentiellement indépendante de la matière. Les conclusions de la génétique sur la cellule initiale et le développement du corps humain par division cellulaire normale sous la direction des gènes, ce qu'elle affirme sur les modification, les mutations, la collaboration du patrimoine et du milieu ne suffit pas à expliquer l'unité de la nature de l'homme, sa connaissance intellectuelle et sa libre détermination. La génétique comme telle ne peut rien dire sur le fait qu'une âme spirituelle s'unit, dans l'unité d'une nature humaine, à un substrat organique qui jouit d'une autonomie relative. La psychologie et la métaphysique ou ontologie doivent intervenir ici, non pour s'opposer à la génétique, mais en accord avec elle, en reprenant mais aussi en complétant

[sub]stantiellement ses données. Par contre, la philoso[phi]e ne peut pas non plus négliger la génétique, lors[que], dans l'analyse des activités psychiques, elle entend [res]ter en contact avec la réalité. On ne peut vouloir [dé]duire tout le psychisme, pour autant qu'il est condi[tio]nné par le corps, de l' « *anima rationalis* » comme « *forma corporis* » et affirmer que la « *materia prima* » [amo]rphe reçoit toutes ses déterminations de l'âme spi[rit]uelle créée immédiatement par Dieu, et rien des [gè]nes contenus dans le noyau cellulaire.

[Im]portance [du] témoignage

La multiplicité et la diversité des sources de con[na]issance appellent encore l'attention sur un fait d'une [im]portance décisive, la distinction entre le savoir acquis [pa]r l'étude personnelle et celui que l'on doit au labeur [d']autrui, donc à son témoinage. Quand on est sûr que [le] témoignage est digne de foi, il constitue une source [no]rmale de connaissance, dont ni la vie pratique ni la [sc]ience ne peuvent se passer. Abstraction faite de la [né]cessité impérieuse de recourir tant et tant de fois [au] témoignage d'autrui, l'attitude d'âme indiquée plus [ha]ut chez le vrai savant l'amène à constater que, sur [so]n terrain, le spécialiste éprouvé entretient toujours [av]ec la vérité objective une familiarité plus étroite que [n']importe quel profane.

[L]a Révélation

Nous ne pouvons Nous empêcher d'appliquer au té[m]oignage de Dieu, ce que Nous venons de dire du [té]moignage humain. La Révélation, et donc le témoi[gn]age formel et explicite du Créateur, touche aussi cer[ta]ins domaines des sciences naturelles et certaines thèses [de] votre spécialité, comme la théorie de la descendance. [O]r, le Créateur satisfait au suprême degré l'exigence [de] vérité et de véracité. Jugez donc vous-mêmes s'il est [co]nforme à l'objectivité scientifique de décliner ce té[m]oignage, alors que sa réalité et son contenu offrent [to]utes les garanties.

En ce qui concerne la théorie de la descendance, la [qu]estion essentielle est ici celle de l'*origine de l'orga[ni]sme physique de l'homme* (non de son âme spiri[tu]elle). Si vos sciences s'occupent avec diligence de ce [pr]oblème, la théologie, science qui a pour objet la [R]évélation, lui a accordé aussi une attention très vive. [N]ous-même, par deux fois, en 1941 déjà dans une allo[cu]tion à Notre Académie des Sciences (30 nov., *Acta [A]p. Sedis*, a. XXXIII, 1941, p. 506) et en 1950 dans [l']Encyclique citée tantôt (*Acta Ap. Sedis*, a. XLII, 1950, [p.] 575 s.), Nous avons invité à pousser les recherches [d]ans l'espoir d'enregistrer peut-être un jour des résul[ta]ts assurés, car, jusqu'à présent, rien de définitif n'a [ét]é obtenu. Nous avons exhorté à traiter ces questions [av]ec la prudence et la maturité de jugement qu'exige [le]ur grande importance. Des ouvrages de votre spécia[li]té, Nous avons tiré une citation où, après avoir envi[sa]gé toutes les découvertes actuelles et l'opinion des [sp]écialistes à leur sujet, on incitait à la même sobriété, [l]à où on réservait un jugement définitif.

Si vous réfléchissez à ce que Nous avons dit de la [re]cherche et de la connaissance scientifique, il devrait [ê]tre entendu que ni du côté de la raison, ni du côté [d]e la pensée orientée dans le sens chrétien, on ne met [d]es barrières à la recherche, à la connaissance, à l'affir[m]ation de la vérité. Il y a des barrières, mais elles ne [s]ervent pas à emprisonner la vérité. Elles ont pour but [d']empêcher que des hypothèses non prouvées soient [p]rises pour des faits établis, que l'on oublie la néces[s]ité de compléter une source de connaissance par une [a]utre et qu'on interprète erronément l'échelle des va[le]urs et le degré de certitude d'une source de connais[s]ance. C'est pour éviter ces causes d'erreur qu'il y a [d]es barrières ; mais il n'y en a pas pour la vérité.

* *

La génétique ne possède pas seulement une importance théorique ; elle est aussi éminemment pratique. Elle se propose de contribuer au bien des individus et à celui de la communauté, au bien commun. Elle veut s'acquitter de cette tâche principalement sur deux terrains, celui de la physiologie génétique et celui de la pathologie génétique.

Physiologie génétique

C'est un fait d'expérience que les dispositions naturelles, bonnes ou défectueuses, influencent très fortement l'éducation de l'homme et sa conduite future. Sans doute, le corps avec ses aptitudes et ses organes n'est que l'instrument, tandis que l'âme est l'artiste qui joue de cet instrument ; sans doute l'habileté de l'artiste peut compenser maint défaut de l'instrument ; mais on joue mieux et plus facilement sur un instrument parfait ; et lorsque sa qualité descend en dessous d'une limite déterminée, il devient absolument impossible de l'utiliser, sans tenir compte du fait que, en dehors de toute comparaison, le corps et l'âme, la matière et l'esprit constituent dans l'homme une unité substantielle.

Mais cependant, pour en rester à cette comparaison, la génétique enseigne à mieux comprendre l'instrument dans sa structure et ses variations et à le mettre en état de mieux jouer. En observant la lignée d'un homme, on peut, à condition de rester dans certaines limites, établir le diagnostic des dispositions qu'il a reçues dans son patrimoine et le pronostic des caractères hérités qui se manifesteront en bien et, ce qui est encore plus important, de ceux aussi qui trahissent une tare héréditaire.

Aussi limitée que puisse être l'influence directe sur le patrimoine héréditaire, la génétique pratique n'est pas du tout réduite au rôle de spectateur passif. La vie quotidienne déjà montre les effets extrêmement nuisibles de certaines façons d'agir des parents dans la transmission naturelle de la vie. De tels procédés avec les intoxications et les infections qu'ils provoquent, sont à prohiber autant que possible et la génétique cherche et indique les moyens d'atteindre ce but. Ses conclusions portent en particulier sur les combinaisons de patrimoines de diverses lignées : elle signale celles qu'il faut favoriser, celles que l'on peut tolérer et celles que l'on doit déconseiller au point de vue de la génétique et de l'eugénique.

L'eugénique

La tendance fondamentale de la génétique et de l'eugénique est d'influencer la transmission des facteurs héréditaires pour promouvoir ce qui est bon et éliminer ce qui est nocif ; cette tendance fondamentale est irréprochable au point de vue moral. Mais certaines méthodes pour atteindre le but donné et certaines mesures de protection sont moralement contestables, de même par ailleurs qu'une estime déplacée pour les fins de la génétique et de l'eugénique. Permettez-Nous de citer les déclarations d'un des plus importants généticiens actuels : dans une lettre qu'il vient de Nous adresser, il regrette que, malgré ses progrès énormes, la génétique « au point de vue technique et analytique se soit empêtrée dans de multiples erreurs doctrinales, telles que le racisme, le mutationnisme appliqué à la phylogénèse pour expliquer en termes modernes l'évolutionnisme darwinien, le contrôle des naissances de tous les tarés ou présumés tels par des moyens préventifs ou des pratiques abortives, l'obligation du certificat prénuptial, etc. »

En fait, il est certaines mesures de défense génétiques et eugéniques que le bon sens moral, et la morale chrétienne surtout, doivent rejeter en principe comme en pratique.

Pratiques à rejeter

Au nombre des mesures qui lèsent la moralité, on

compte le « racisme » déjà cité, la *stérilisation eugénique*. Notre prédécesseur Pie XI et Nous-même avons été amenés à déclarer contraire à la loi naturelle non seulement la stérilisation eugénique, mais toute stérilisation directe d'un innocent, définitive ou temporaire, de l'homme ou de la femme. Notre opposition à la stérilisation était et reste ferme, car, malgré la fin du « racisme », on n'a cessé de désirer et de chercher à supprimer par la stérilisation une descendance chargée de maladies héréditaires.

Un autre chemin conduit au même but : l'*interdiction du mariage* ou son impossibilité physique par l'internement de ceux dont l'hérédité est tarée sont également à rejeter. L'objectif poursuivi est bon en soi, mais le moyen de l'obtenir lèse le droit personnel à contracter et à user du mariage. Quand le porteur d'une tare héréditaire n'est pas apte à se conduire humainement, ni par conséquent à contracter mariage, ou lorsque plus tard il est devenu incapable de revendiquer par un acte libre le droit acquis par un mariage valide, on peut l'empêcher d'une manière licite de procréer une nouvelle vie. Hors de ces cas, l'interdiction du mariage et des rapports matrimoniaux pour des motifs biologiques, génétiques et eugéniques est une injustice, quel que soit celui qui porte cette interdiction, un particulier ou les pouvoirs publics.

Certainement, on a raison, et dans la plupart des cas le devoir, de faire remarquer à ceux qui sont certainement porteurs d'un hérédité très chargée, quel fardeau ils sont sur le point de s'imposer à eux-mêmes, au conjoint et à leur descendance ; ce fardeau deviendra peut-être intolérable. Mais déconseiller n'est pas interdire. Il peut y avoir d'autres motifs, surtout moraux et d'ordre personnel, qui l'emportent tellement qu'ils autorisent à contracter et à user du mariage même dans les circonstances indiquées.

Pour justifier la stérilisation eugénique directe ou l'alternative de l'internement, on prétend que le droit au mariage et aux actes qu'il implique n'est pas atteint par la stérilisation, même prénuptiale, totale et certainement définitive. Cet essai de justification est condamné à l'échec. Si, pour un esprit sensé, le fait en question est douteux, l'inaptitude au mariage est elle aussi douteuse et c'est le moment d'appliquer le principe que le droit de se marier persiste aussi longtemps que le contraire n'est pas prouvé avec certitude. Aussi dans ce cas, le mariage doit être permis ; mais la question de sa validité objective reste ouverte. Si par contre il ne subsiste aucun doute sur le fait susdit de la stérilisation, il est prématuré d'affirmer que le droit au mariage n'est malgré cela pas mis en question et, en tout cas, cette assertion permet les doutes les plus fondés.

Il reste à parler des autres tentatives aberrantes pour éviter les tares héréditaires et que le texte cité appelle « moyens préventifs et pratiques abortives ». Elles n'entrent même pas en question pour l'indication eugénique, parce qu'elles sont en soi à rejeter.

* *

Voilà, Messieurs, ce que Nous avions à vous dire. Les buts pratiques que poursuit la génétique sont nobles, dignes d'être reconnus et encouragés. Puisse-t-elle seulement dans l'appréciation des moyens destinés à réaliser ces buts rester toujours consciente de la différence fondamentale entre le monde végétal et animal, d'une part, et l'homme d'autre part. Là, les moyens d'améliorer les espèces et les races sont à son entière disposition. Ici par contre, dans le monde de l'homme, elle a toujours devant elle des êtres personnels, aux droits intangibles, des individus qui de leur côté sont tenus par des normes morales inflexibles, quand ils exercent leur aptitude à susciter une nouvelle vie. Ainsi, le Créateur lui-même a établi dans le domaine moral des barrières, qu'il n'appartient à aucun pouvoir humain de lever.

Puisse votre science trouver dans la moralité p[u]blique et l'ordre social un appui ferme quand il s'a[git] pour la vie matrimoniale des hommes sains et norma[ux] et pour la vie matrimoniale en général, de pouvoir développer facilement et librement d'après les lois q[ue] le Créateur lui-même a écrites dans le cœur de l'hom[me] et qu'Il a confirmées par sa Révélation. Peut-être tr[ou]verez-vous ici le secours le plus précieux pour v[os] efforts, auxquels Nous souhaitons et sur lesquels No[us] appelons les plus abondantes bénédictions de Dieu.

CHRONIQUE DE MOUVEMENT SOCIA[L]

TROIS ANNIVERSAIRES

1. — L'*Ami du Clergé* a déjà signalé le glorieu[x] cinquantenaire de l'Action Populaire (voir n° d[u] 5 août). Sans revenir sur cette histoire, nous avon[s] le devoir, dans cette chronique, d'exprimer notr[e] vive reconnaissance à ce foyer d'apostolat socia[l] à qui nous devons tant. En cette année où l'équip[e] directrice donne une impulsion nouvelle à la *Revu[e] de l'Action Populaire*, nous lui adressons nos vœu[x] les plus fervents [1].

2. — C'est avec beaucoup de retard que nous fai[-] sons écho aux fêtes jubilaires de la « *Chroniqu[e] Sociale de France* ». Mais comment, sans remords taire cet événement ?

Lyon a donc fêté l'an dernier (mai 1952) le soixan[-] tième anniversaire de « La Chronique Sociale d[e] France ». « Anniversaire de la naissance d'un[e] petite revue qui est devenue une grande institutio[n] connue de tout l'univers » (J. Tourret). « La Chro[-] nique », comme on dit à Lyon est, en effet, plu[s] qu'une revue, plus qu'une institution, une maison un foyer, et des plus vivants, des plus accueillants des plus rayonnants.

Dans la lettre autographe que Sa Sainteté Pie XI[I] envoya à M. Joseph Folliet, directeur de la *Chro[-] nique Sociale*, sont évoqués les débuts et la magni[-] fique destinée de l'entreprise.

En 1891, la « grande charte de l'activité sociale chrétienne », que fut l'Encyclique « *Rerum Novarum* », s'achevait sur un pressant appel : « Que chacun se mette sans délai à la part qui lui incombe, de peur, qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grave ». Or, dès l'année suivante, faisant écho aux paroles pontificales, deux jeunes catholiques lyonnais, Victor Berne et Marius Gonin, lançaient avec confiance une feuille, encore modeste dont ils fixaient l'orientation en un commun article intitulé : « Vive le Pape ! » Après soixante ans de labeur, souvent difficile et ingrat, la « *Chronique Sociale de France* » s'honore d'être demeurée fidèle à ses origines : aujourd'hui comme hier, et selon les consignes mêmes de Marius Gonin, cet humble et infatigable artisan du catholicisme social, « elle s'attache à faire connaître et à propager l'enseignement traditionnel et les directives de la Papauté, touchant la personne, la famille, la profession, l'Etat, les relations internationales. »

Au départ, il y eut donc ce modeste, Marius Gonin. Autour de lui, suscités par lui, entraînés

[1] Signalons sur le même sujet l'article du R. P. Villain, dans la *Chronique Sociale*, n° 2 de 1952, numéro spécial ayant pour titre : « *1900-1950, étapes sociales catholiques.* »

lui, mille dévouements firent la Chronique So-
le. Comme l'a magnifiquement chanté J. Folliet,
meeting de cette célébration,

Je vois tous ces visages se fondre pour n'en faire qu'un : les traits émaciés et spiritualisés, les grands de Marius Gonin qui fut le fondateur, mais aussi de la Chronique.

elte foule d'âmes fondues en une seule, cet ensemble nique des morts et des vivants, c'est la Chronique, être singulier et original, une tradition toujours en vement, une personne morale qui mérite son épithète, différence de tant de « personnes morales » dont moralité n'est pas le fort. Ou encore, pour reprendre l'usurper, le vocabulaire silloniste, une « âme com- », selon le mot heureux de Marc Sangnier, « une tié plus forte et meilleure que nous » comme disait ry du Roure. Oui, une amitié plus forte que nous ce qu'elle se compose de ce qu'il y a de meilleur en un de nous — l'amitié de la Chronique.

lle unit des gens de toutes origines et de tous tem- ments : des représentants de quatre générations de- 1894 ; des hommes et des femmes, des militants ou- rs et des chefs d'entreprise, des travailleurs intellec- s et des manuels ; des prêtres, des religieux et des ues ; des tenants d'opinions politiques fort différentes, e opposées. Non seulement ils se tolèrent et coha- nt, mais ils collaborent et se lient. Il y a là une ière de miracle, un miracle lyonnais, le miracle in. »

n cette journée, le plus bel hommage adressé à rius Gonin ne se dégage-t-il pas du souhait de E. le cardinal Gerlier : « Nous répétons sans se de Gonin qu'il était un chrétien exemplaire. faudra-t-il pas nous décider à demander à glise de lui donner un autre nom ? L'heure n'est- pas venue d'introduire en Cour de Rome le ocès du fondateur de la *Chronique Sociale*, sans éjuger certes des décisions suprêmes de l'Eglise ? »[2]

. — Il est un autre anniversaire digne d'être ntionné dans cette Chronique du mouvement so- l : le *centenaire de la mort de Frédéric Ozanam* rt le 8 septembre 1853, à l'âge de 41 ans, Oza- m a posé les bases d'une œuvre aujourd'hui ré- ndue dans le monde entier. La Société St-Vincent Paul reste inséparable de son nom est sans te son plus beau titre de gloire.

Ozanam a lui-même raconté en réponse à quel il a été peu à peu engagé dans cette fondation. outons-le s'expliquer lui-même devant ses con- res de la Conférence de Florence, en 1853, quel- s mois avant sa mort :

« Nous étions alors envahis par un déluge de doctrines ilosophiques et hétérodoxes qui s'agitaient autour de us, et nous éprouvions le désir et le besoin de fortifier tre foi au milieu des assauts que lui livraient les sys- mes divers de la fausse science. Quelques-uns de nos unes compagnons d'études étaient matérialistes ; quel- es-uns, saint-simoniens, d'autres, fouriéristes, d'autres core, déistes. Lorsque nous, catholiques, nous nous forcions de rappeler à ces frères égarés les merveilles christianisme ils nous disaient tous : « Vous avez ison si vous parlez du passé. Le christianisme a fait trefois des prodiges ; mais aujourd'hui le christianisme t mort. Et, en effet, vous qui vous vantez d'être catho- ques, que faites-vous ? Où sont les œuvres qui démon- nt votre foi et qui peuvent nous la faire respecter et admettre ? » Ils avaient raison : ce reproche n'était que trop mérité. Ce fut alors que nous dîmes : eh bien, à l'œuvre ! et que nos actes soient d'accord avec notre foi. Mais que faire ? Que faire pour être vraiment catholique, sinon ce qui plaît le plus à Dieu ? Secourons donc notre prochain, comme le faisait Jésus-Christ, et mettons notre foi sous la protection de la charité. Nous nous réunîmes tous les huit dans cette pensée, et d'abord, comme jaloux de notre trésor, nous ne voulions pas ouvrir à d'autres les portes de notre réunion. Mais Dieu en avait décidé autrement. L'association peu nombreuse d'amis intimes que nous avions rêvée devenait, dans ses desseins, le noyau d'une immense famille de frères qui devait se ré- pandre sur une grande partie de l'Europe. Vous voyez que nous ne pouvons pas nous donner véritablement le titre de fondateurs ; c'est Dieu qui a voulu et qui a fondé notre Société. » (*Doc. Cath.*, n° cit., col. 1337-1338).

Cette action charitable, entreprise d'abord comme un moyen pour se garder dans la foi et en donner autour de soi un vivant témoignage, sut se pré- server du pharisaïsme. Elle donna à Ozanam « l'in- telligence du pauvre », celui-ci devint son ami. A son contact, à son école, il comprit mieux son époque. Généreux comme il était, il ne recula pas devant le devoir d'en dénoncer les tares et de ré- fléchir aux remèdes nécessaires. Ainsi se classe-t-il parmi les pionniers du catholicisme social.

Dans une lettre de 1836, il prononce le diagnostic suivant :

« La question qui divise les hommes de nos jours n'est pas une question de forme politique, c'est une question sociale, c'est de savoir qui l'emportera de l'esprit d'é- goïsme ou de l'esprit de sacrifice : si la société ne sera qu'une grande exploitation au profit des plus forts, ou une consécration de chacun pour le bien de tous et sur- tout pour la protection des faibles. Il y a beaucoup d'hom- mes qui ont trop et qui veulent avoir encore ; il y en a beaucoup plus d'autres qui n'ont pas assez, qui n'ont rien et qui veulent prendre si on ne leur donne pas. Entre ces deux classes d'hommes, une lutte menace d'être ter- rible : d'un côté la puissance de l'or, de l'autre la puis- sance du désespoir. Entre ces armées ennemies, il faudrait nous précipiter, sinon pour empêcher, au moins pour amortir le choc, et notre âge de jeunes gens, notre con- dition médiocre nous rendent plus facile ce rôle de média- teurs que notre titre de chrétien nous rend obligatoire » (col. 1325).

On trouve les éléments de sa doctrine sociale dans ce cours de Droit Commercial, qu'il professa à Lyon dans l'année 1839-1840, la 27e de son âge. En voici quelques aperçus sur la condition des ou- vriers, tels qu'ils sont résumés dans une récente conférence de l'abbé R. Jacquin.

« Ozanam estime que le salaire doit inclure : ce qui est nécessaire à l'existence de l'ouvrier, à l'éducation de ses enfants, et la retraite, « sans quoi il ne louerait plus sa vie ; il la placerait à fonds perdu ». Il constate que le taux réel du salaire n'est pas toujours égal au taux naturel, parce que la vente du produit ne paie pas tous les frais de production, et aussi parce que le prix de vente est mal distribué entre les services producteurs : « Les grandes fortunes industrielles sont comparables à ces royautés barbares qu'on élevait sur le pavois et qui étaient portées sur des épaules d'hommes. » « Il y a exploitation quand le maître considère l'ouvrier... comme un instrument dont il faut tirer le plus de service pos- sible au moindre prix qu'il se pourra. Mais l'exploitation de l'homme par l'homme, c'est l'esclavage. L'ouvrier- machine n'est plus qu'une partie du capital, comme l'es- clave des anciens ; le service devient servitude » (col. 1339).

Pour mettre fin à cette situation révoltante, Oza-

[2] N° spécial de la *Chronique Sociale*, n° 3-1952 : La Chronique a soixante ans ». On aimera lire la fer- ente biographie : « *Notre ami, Marius Gonin* », par Folliet. Edition de la Chronique Sociale, 16, rue du lat, Lyon.

nam ne compte ni sur les fausses promesses du libéralisme, ni sur une dictature socialiste. Il cherche une voie moyenne.

Il souhaite une certaine intervention du gouvernement « dans les circonstances extraordinaires », et l' « association des travailleurs ». Il semble que cette expression désigne ici, non pas un groupement professionnel dans le genre des corporations ou des syndicats, mais bien plutôt une certaine participation des ouvriers aux bénéfices, en ce sens qu'ils seraient plus ou moins associés à leurs patrons. Plusieurs textes autorisent cette interprétation. Ozanam reconnaît que l'organisation est difficile, mais, selon lui, elle demande quelques essais qui seront des risques. Il n'a d'ailleurs pas la prétention de fournir une solution technique adéquate au problème et il se contente de suggérer quelques idées qui provoqueront des recherches plus approfondies.

Ce n'est pas le pur théoricien qui parle, mais toujours l'ami des pauvres. La science est chez lui provoquée à la recherche par une profonde sympathie.

A notre époque où se prolonge la lutte pour l'enseignement libre, on trouvera aussi d'utiles leçons dans l'exemple d'Ozanam : comment ce professeur d'Etat sut concilier son loyalisme envers l'université et sa fidélité à l'Eglise. Recueillons sur ce point le témoignage du grand ami de Frédéric, le P. Lacordaire.

« Fallai-il rompre avec ce corps qui l'avait reçu si jeune et qui l'avait comblé d'honneurs ? Et cependant le professeur chrétien, le chrétien libéral, Ozanam, pouvait-il se séparer de nous ?... Il est rare que, dans les situations les plus délicates et où tout semble impossible, il n'y ait pas un certain point qui concilie tout. Ozanam conserva sa chaire : c'était son poste dans le péril de la vérité. Il n'attaqua point expressément le corps auquel il appartenait : c'était son devoir de collègue et d'homme reconnaissant. Mais il demeura dans la solidarité la plus entière et la plus avérée avec nous tous ; je veux dire avec ceux qui défendaient de tout leur cœur la cause sacrée de la liberté d'enseignement. Aucun des liens qui l'attachaient aux chefs et aux soldats ne subit d'atteinte. Il était et il fut de toutes les assemblées, de toutes les œuvres, de toutes les inspirations de ce temps, et ce qu'il ne disait pas dans sa chaire ou dans ses écrits ressortait de son influence avec une clarté qui était plus qu'une confession. Aussi pas un seul moment de défiance ou de froideur ne diminua-t-il le haut rang qu'il avait parmi nous : il garda tout ensemble l'affection des catholiques, l'estime du corps dont il était membre, et, au dehors des deux camps, la sympathie de cette foule mobile et vague qui est le public et qui, tôt ou tard, décide de tout » [3].

Gonin, Ozanam, deux hommes bien différents à certains points de vue. Ces deux Lyonnais, ces deux laïcs ont aussi des âmes qui se ressemblent dans leur humilité, leur amour de l'Eglise, leur soif de vraie justice, leur courage à se donner en dépit de leur timidité. Notre époque d'action catholique et d'engagement temporel sent le besoin de la protection de saints laïcs. Ozanam et Gonin semblent toujours présents à leur œuvre. Aussi disciples et admirateurs se sont déjà tournés vers Rome et osent espérer, avec une filiale déférence, que la béatification de ces bons serviteurs rendra plus manifeste leur témoignage et l'assurance de leur protection permanente.

[3] Textes empruntés à *Documentation Catholique*, 18 octobre 1953. Numéro relatant les fêtes du centenaire, notamment allocution de S. Exc. Mgr Blanchet et conférence de M. l'Abbé Jacquin.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Baptême, Confirmation et Sacerdoce des fidèles

Q. — Peut-on dire que le Baptême, la Confirmation l'Ordre sont trois grades successifs dans l'Eglise et qu' ce sens, le Baptême et la Confirmation sont deux degr de l'initiation du sacerdoce dont ils reçoivent une pa progressive qui constituerait le sacerdoce des fidèles du peuple chrétien ?

R. — Pourquoi ne pourrait-on pas le dire, à co dition toutefois de n'accorder qu'un sens *anal gique* à cette part progressive du sacerdoce cont nue dans le Baptême et la Confirmation ? Il semb bien que vous ayez extrait d'un ouvrage votre cit tion : si vous nous aviez précisé de quel ouvrag nous aurions pu consulter le contexte et vous do ner une explication dans le sens de l'auteur. Mai à coup sûr, un auteur catholique n'a pu écrire qu conformément à notre indication.

S. Thomas a posé les principes dont on pe déduire les considérations relatives à cette « pa progressive », qui constitue le « sacerdoce » d chrétiens. Pour le baptême, il parle d'*aptitude* pour la confirmation, de *convenance* :

La validité du sacrement suppose chez celui qui v recevoir les ordres l'*aptitude* à être ordonné, que lui donnée le baptême... Mais la *convenance* réclame ch l'ordinand toutes les perfections susceptibles de le rend digne des fonctions sacrées : l'une de ces perfections e justement d'avoir été confirmé. (*Sum. theol.*, *Suppl.*, 35, a. 4).

Etudiant le caractère sacramentel, S. Thomas a porte des précisions, qui sont passées dans le d maine de la théologie classique :

Le caractère est proprement un sceau qui désigne un chose ordonnée à une fin déterminée ; ainsi c'est pa un caractère que le denier est désigné pour servir a commerce, et les soldats sont marqués d'un caractère q les députe au service militaire. Or, le fidèle est déput à deux choses : d'abord et principalement à la jouissanc de la gloire, et, pour cela, il est marqué du sceau d la grâce... En second lieu, chaque fidèle est député recevoir ou à donner aux autres ce qui concerne le cult de Dieu ; c'est là le rôle propre du caractère sacramente Or tout le rite de la religion chrétienne dérive du sacer doce du Christ. Il est donc évident que le caractère sacra mentel est spécialement caractère du Christ, *au sacerdoc de qui les fidèles sont configurés selon les caractères sa cramentels ; et ceux-ci ne sont pas autre chose que de sortes de participations du sacerdoce du Christ, qui dé coulent du Christ même* (*Sum. theol.*, IIIa, q. 63, a. 3)

Sans doute, la théologie de S. Thomas est encor peu développée dans la détermination de ce qu peut être cette participation au sacerdoce du Christ En ce qui concerne le baptême, elle nous orient plutôt dans le sens de la passivité : *recevoir* « Par le baptême, nous n'avons été rendus capables que de ce qui appartient à notre salut personnel en tant que nous vivons chacun pour nous » (q 72, a. 5). « Dans la confirmation, nous somme armés pour le combat spirituel contre les ennemi de la foi » (id.). Sens de l'*activité*.

Et cependant, à l'art. 6 de la question 63, saint Thomas avait fait du caractère de la confirmation, comme celui du baptême, un principe de réceptivité. Pourquoi, à la question 72, le présenter comme principe d'activité ?

Les deux assertions, dit le P. Boulanger, O. P., s'accordent et se complètent. Le caractère de la confirmation achève et couronne le caractère baptismal ; or celui-ci en même temps principe passif, puisqu'il nous rend aptes à recevoir les autres sacrements, et principe actif, puisqu'il nous fait capables d'accomplir les différentes actions du culte chrétien qui appartiennent aux simples fidèles ; le caractère de la confirmation sera donc, lui aussi, principe passif, puisqu'il perfectionne l'être chrétien que nous avons reçu au baptême, et principe actif, puisqu'il élève notre puissance d'action jusqu'à la confession publique et périlleuse de notre foi chrétienne. Cependant, parce que le caractère baptismal est présenté spécialement comme « la porte des sacrements », on le considère surtout comme une puissance passive ; et parce que le caractère de la confirmation nous destine surtout aux combats spirituels contre les ennemis de la foi, il est raisonnable qu'on voie en lui surtout un principe d'action » (*Le Baptême, la Confirmation*, édit. de la « Revue des Jeunes », p. 343).

Ces éléments de la doctrine thomiste ont été utilisés et développés par le R. P. Congar dans la seconde partie de son récent livre *Jalons pour une théologie du Laïcat*. L'auteur y passe en revue les différentes fonctions de l'Eglise, continuatrice de la mission du Christ : fonction sacerdotale, tout d'abord, fonction royale, fonction prophétique, fonction apostolique ; et il montre la participation passive et active, qu'y possèdent les fidèles. Cette simple énumération des différents aspects de la participation des fidèles aux fonctions de l'Eglise montre bien que le « sacerdoce des fidèles », contenu dans le Baptême et dans la Confirmation, ne peut être conçu, par rapport au sacerdoce sacramentel, que d'une manière analogique.

Nous engageons notre correspondant à se documenter dans ce bel ouvrage, dont le sens général pourrait se résumer par quelques lignes de la conclusion. Il s'agit de savoir comment la participation du laïcat est nécessaire, « non pour faire exister l'institution (de l'Eglise), mais pour que l'Eglise remplisse pleinement sa mission et, si l'on peut dire, son programme de corps du Christ » :

On peut préciser davantage le sens de la fonction laïque en tant qu'elle est nécessaire pour que soient remplis ce programme et cette mission. S'il ne s'agissait que d'être le sujet récepteur et bénéficiaire des opérations de grâce accomplies par le sacerdoce, la fonction monastique suffirait. Les moines sont, pour ainsi dire, l'humanité passant dans l'Eglise à l'état pur, s'offrant de telle manière que la vie du Christ puisse l'informer totalement et directement. Mais le plan de Dieu n'est pas qu'il y ait ici-bas une Eglise seulement, mais bien une Eglise ET un Monde et une Eglise qui ait une mission pour le Monde et qui se nourrisse de ses richesses ; puis finalement un Royaume que l'un et l'autre, chacun à sa manière, auront préparé. Le programme du Corps mystique implique la récapitulation, sous le Christ, de tout ce que peuvent développer les richesses de la création et les virtualités de l'humanité : le Premier Adam appelle le Second pour être sauvé, mais le Second Adam suppose le Premier pour le sauver et régner sur quelque chose. Quant à la mission de l'Eglise, elle n'est remplie que si l'Evangile est annoncé à toute créature, si la création, avec tous ses accroissements, est offerte dans le Christ ; elle n'est remplie selon toutes ses convenances et ses conséquences que si une influence chrétienne prépare, au niveau des structures humaines, des possibilités pour la foi et rayonne dans toute l'œuvre de civilisation pour l'orienter selon le Christ.

Autant de choses qui ne peuvent se faire que par les laïcs, car ils sont à la fois du Monde et de l'Eglise, ce que ne sont vraiment ni les clercs, ni les moines. C'est pourquoi la fonction laïque est, comme telle, nécessaire à la mission de l'Eglise et au programme de l'Economie de grâce. Les laïcs sont le sujet propre et irremplaçable de certaines activités par lesquelles cette mission et ce programme peuvent s'accomplir pleinement (p. 641-42).

C'est dans cette perspective large que s'insère la participation des baptisés et des confirmés au sacerdoce du Christ, dans l'Eglise et avec l'Eglise elle-même. Le champ d'action est vaste, mais, en aucune manière, ne peut être confondu avec celui du sacerdoce sacramentel.

A. M.

Autorisation nécessaire au prêtre pour écrire des articles

Q. — Un Institu séculier a demandé à un prêtre professeur de Séminaire, de collaborer à la rédaction de son modeste bulletin mensuel, pour lui fournir dans chaque numéro un article de spiritualité et quelques nouvelles locales. Le tout représente la valeur de 4 pages de format commercial. Le bulletin n'est pas imprimé, mais tiré au duplicateur (stencil).

Ce prêtre demande : 1° s'il peut accepter cette collaboration sans en référer à son évêque, ou s'il doit se munir de l'autorisation de celui-ci conformément au canon 1386 ; 2° s'il serait *dégagé* de cette obligation en ne faisant paraître que des articles sans signature (anonymes), la direction de l'Institut assumant la responsabilité de l'écrit.

R. — 1° La *licentia scribendi seu edendi* [1] que doivent solliciter les clercs *séculiers* de leur Ordinaire, et les *religieux* à la fois de leur supérieur majeur et de l'Ordinaire du lieu, est obligatoire pour toute « publication » (*editio*) même s'il s'agit d'écrits traitant de matières profanes (can. 1386).

Le but du législateur, en imposant cette démarche préalable, est de renseigner les supérieurs responsables (religieux ou Ordinaire) des « activités » de leurs sujets. Les canons 138 à 142 énumèrent les choses dont doivent s'abstenir les clercs (séculiers ou réguliers) parce qu'inconvenantes (*indecora*) ou même simplement étrangères (*aliena*) à leur état. On ne saurait dire que le rôle d'écrivain ou de publiciste (même occasionnel) présente, en soi, quelque chose d'inconvenant pour l'état clérical ; il ne lui est pas davantage « étranger », attendu que le canon 129 recommande expressément à ceux qui sont clercs de continuer à se cultiver par l'étude : *studia, præsertim sacra, ne intermittant.*

Mais le fait de lancer des écrits dans le public entraîne des responsabilités pour l'auteur, même s'il s'agit de questions *profanes* (controverses scientifiques, discussion politiques, prises de position au point de vue social, économique, international, etc.). Ces écrits peuvent avoir un retentissement particulier du simple fait que l'auteur est un clerc ;

[1] Qui ne se confond pas avec la *censure préalable*, obligatoire seulement pour les écrits intéressant de quelque manière la religion (foi ou morale, cfr. can. 1385), même s'ils sont publiés par des laïcs.

l'honneur de l'Eglise peut se trouver engagé indépendamment de la volonté de l'écrivain.

De plus, s'il s'agit d'un prêtre occupant un office ou une charge dans l'Eglise, ce pourrait être une tentation pour lui de se livrer avec trop d'ardeur à sa tâche d'écrivain, au point d'y passer le meilleur de son temps et de négliger les devoirs de son ministère. Nous ne parlons pas de certaines collaborations à des publications qui, sans être réprouvées expressément par le droit naturel aussi bien que par le droit ecclésiastique (can. 1386, § 2), peuvent cependant être équivoques et causer au moins de l'étonnement, sinon du scandale.

Il n'est donc pas indifférent au bien commun de l'Eglise que demeurent incontrôlées des activités, dont la portée ne se mesure pas facilement. Et c'est la raison pour laquelle le Code exige que les clercs séculiers obtiennent, avant de publier quoi que ce soit, le consentement (*consensum*) de leur propre Ordinaire (pratiquement de l'Ordinaire du diocèse auquel ils sont incardinés). Cette autorisation préalable laisse d'ailleurs intacts et l'examen doctrinal auquel l'écrit devra être soumis (censure préalable), s'il s'agit de matières touchant à la religion, et la nécessité d'obtenir un *imprimatur* de l'un des *trois* Ordinaires désignés au canon 1385, § 2.

Notons en passant que certains Statuts diocésains dispensent de l'obtention de cette *licentia* (ou consentement préalable) s'il s'agit de la rédaction d'un simple compte rendu d'une cérémonie ou d'un fait divers ; même tolérance s'il s'agit de la publication (même régulière) d'un « bulletin paroissial étranger à la politique comme à la polémique », à condition qu'un exemplaire de ce bulletin soit régulièrement envoyé à l'évêché...

2° Dans le cas qui nous est soumis, nous pensons que, s'agissant d'une collaboration *régulière* à une publication qui n'est ni paroissiale ni même diocésaine, la demande de la *licentia Ordinarii* s'impose. La modicité du texte publié n'entre pas en considération et le bulletin en question rentre certainement dans la catégorie des « foliis et libellis periodicis » cités dans le canon 1386. On ne saurait non plus s'abriter derrière le fait que le dit bulletin n'est pas imprimé, mais seulement « ronéotypé » ; ce n'est pas le *mode* de reproduction qui importe c'est l'*édition* (*edantur, quovis modo imprimendæ*, canon 1385), c'est-à-dire la « mise en jour », le « lancement dans le public (*publici juris factæ*), de telle sorte que l'envoi soit fait à quiconque en demande un exemplaire ou souscrit un abonnement. (Il en serait autrement si l'écrit — même imprimé à la rotative — n'était tiré que *pro manuscripto*, c'est-à-dire non « publié », mais livré confidentiellement à un tout petit nombre d'amis ou de connaissances).

Que le professeur de Séminaire demande donc à son Ordinaire de lui accorder *semel pro semper*, « l'autorisation d'écrire » en précisant la nature et la fréquence de sa collaboration au bulletin en question. Nous n'apercevons, quant à nous, aucun motif de refus.

3° Le fait de produire des articles anonymes (sans signature personnelle), ou sous un pseudonyme, ne changerait rien à l'obligation. Celle-ci est un devoir de conscience pour le clerc ; l'Ordinaire a le droit de « savoir », pour les motifs que nous avons indiqués. Ajoutons que l'anonymat le pseudonymat d'un usage prolongé, finissent jour ou l'autre par livrer leur secret...

L'obligation statuée au canon 1386 n'existe pas, si le prêtre-professeur se contentait de four à la direction du bulletin un plan ou canevas, notes, citations ou références, dont s'emparerait rédacteur qui deviendrait le véritable *auctor scriptor articuli*.

A. Bride.

Un prêtre peut-il déléguer le pouvoir de confirmer ?

Q. — Le curé étant ministre extraordinaire de la co firmation, peut-il, lorsqu'il s'absente, *déléguer* ses po voirs sur ce sacrement, à un autre prêtre chargé de remplacer : vg. son vicaire ou le vicaire substitut ou prêtre suppléant du canon 465 ?

Ou bien, ce prêtre, parce que remplaçant le cur reçoit-il *ipso facto* du droit le pouvoir d'administrer confirmation en vertu du décret *Spiritus Sancti* ?

R. — 1° Le pouvoir extraordinaire d'administr la confirmation (pas plus d'ailleurs que le pouvo ordinaire, sauf concession formelle) ne saurait êt *validement délégué* à aucun prêtre quel qu'il soi

Cela résulte des dispositions générales du droi qui stipule expressément au canon 210 : « Le *po voir d'ordre* (et le pouvoir de confirmer est u pouvoir d'ordre) — qu'il soit attaché à l'office o confié à une personne, — ne peut être communiq (*demendari*) à qui que ce soit, à moins que faculté n'en soit expressément accordée soit par droit soit par un indult » [1].

On notera, au passage la différence établie par Code entre le pouvoir d'ordre et celui de juridi tion. Le premier, — même s'il est ordinaire, — ne peut jamais être délégué si la chose n'est pa dite expressément ; au contraire, le pouvoir *ord naire* de juridiction est toujours délégable (en tota lité ou en partie), à moins que le droit ne statu expressément le contraire.

Pour le pouvoir extraordinaire de confirmer, n'est dit *nulle part* (ni dans le Code, ni dans décret *Spiritus Sancti*) que cette faculté soit délé gable. Il faut donc en conclure qu'elle ne l'est pa (can. 210), et cela *ad validitatem*.

2° En dehors du curé, du vicaire-curé (du cano 471) et du vicaire-économe, le pouvoir extraordi naire d'administrer la confirmation (en danger d mort) n'appartient « *qu'aux prêtres auxquels es confiée d'une manière stable et exclusive la plén tude de la charge des âmes, dans un territoire dé terminé possédant une église particulière, et ave tous les droits et devoirs du curé.* » (Décret *Spiritu Sancti*, n. 1, *c*).

Ce texte est formel. Il exclut par conséquent d pouvoir de confirmer (même s'ils régissent la pa roisse en l'absence ou pendant une incapacité d curé) : le vicaire coopérateur, le vicaire substitut

[1] Un exemple de délégation du pouvoir d'ordre s trouve, dans le Code, au canon 1304, 4°. Il est dit expres sément que l'Ordinaire peut déléguer à un prêtre so *pouvoir de bénir* le mobilier sacré ou les objets du culte Mais le curé, qui a le même pouvoir ordinaire pour le objets de son église, ne saurait le déléguer, puisque Code ne le dit pas formellement.

même le vicaire coadjuteur doté des pleins pouvoirs. Il importe peu que l'un ou l'autre de ces êtres tienne les pouvoirs qu'il exerce sur la paroisse (en vue du bien des âmes) du *droit* lui-même (cfr. can. 465, 472, 474, 475, 476) ou d'une *délégation* spéciale du curé. Ce qui leur manque *tous* (dans une proportion plus ou moins grande), c'est la *réunion* chez eux des conditions conjointement requises, à savoir : fonction *stable*, pouvoir *exclusif* sur la paroisse, rassemblement dans leur personne de l'*universalité* des droits et devoirs du curé. Ainsi, *aucun d'eux* (pas même le vicaire « coadjuteur » du canon 475) n'a la charge de la messe *pro populo ;* aucun d'eux n'exerce *exclusivement* la charge des âmes dans le territoire de la paroisse : le curé absent ou malade ou impotent *conserve*, conjointement avec son remplaçant *tous ses droits*, même si, temporairement, il se trouve dans l'incapacité de les exercer ; la meilleure preuve que l'on puisse en donner, c'est que, une fois de retour dans sa paroisse, ou dès qu'il est revenu à la santé, le curé rentre immédiatement dans la *jouissance* de tous ses droits, sans que l'on soit obligé de les lui rendre : c'est donc qu'il ne les avait jamais perdus.

A titre de *confirmatur*, on peut noter que c'est du *vicaire-économe* seul que le canon 473 dit : « il jouit des mêmes droits et est astreint aux mêmes devoirs que le curé ». Rien d'étonnant que le décret *Spiritus Sancti* l'ait nommé explicitement (à côté du vicaire-curé, can. 471) comme possédant le pouvoir extraordinaire de confirmer. On aurait déjà pu le conclure légitimement des formules usitées par le Code pour définir ses attributions : il est, en tout, « assimilé » au curé. On ne saurait en dire autant des autres « vicaires ».

A. B.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

BERAUD DE SAINT-MAURICE (Mme Rodolphe Lemieux). — **Jean Duns Scot. Un Docteur des temps nouveaux. Préface du R. P. Léon Seiller, O.F.M. — In-12 de XXXII-330 p., 450 fr. — Paris, Gabalda, 1953.**

La première édition de cet ouvrage date de 1944 ; elle est parue à Montréal (Canada). L'ouvrage est de grande valeur et c'est heureux qu'une nouvelle édition, parue à Paris, permette aux lecteurs français d'en prendre connaissance. Possédant la première édition, il nous a été possible de vérifier les améliorations apportées. Améliorations réelles et judicieuses. La partie historique a été revue avec soin par le R. P. Longpré. La partie doctrinale : philosophie et théologie de Duns Scot, a été enrichie de textes tirés de l'œuvre même du Docteur subtil, notamment en ce qui concerne la simplicité et l'unité de l'âme. Le triomphe de Scot en théologie est sa thèse de la primauté du Christ et de l'Immaculée Conception : l'auteur n'a pas manqué de la mettre en relief. Une formule cependant appelait une mise au point : « Les thomistes, déclare-t-il, ont accusé certains scotistes, et avec raison, de réduire la Rédemption à un fait *occasionnel,* dans le cycle de l'Incarnation, compromettant par là l'immutabilité des décrets divins. Il importe donc ici de rendre la pensée théologique de Duns Scot *lui-même*, dans son exposé impeccablement catholique » (p. XVIII).

La question de l'*Assumptus Homo* est aussi touchée, et l'expression est justifiée, pense-t-on, par la distinction entre l'ordre métaphysique et l'ordre psychologique. La thèse de l'intelligence directe des singuliers a été entièrement remaniée de façon à constituer une synthèse claire et logique, enrichie de précisions dues aux PP. Longpré et Böhner.

L'ouvrage de Béraud de Saint-Maurice ne convertira pas les thomistes à la philosophie et à la théologie de Duns Scot ; il montrera cependant les points où les deux doctrines se rapprochent et se complètent et, en toute hypothèse, il constitue une excellente présentation d'un système qu'on ne saurait négliger ou méconnaître sans s'exposer à de regrettables déficiences.

CORRESPONDANCE

Albert de Lapparent était-il concordiste ?

Nous avons reçu du R. P. de Bivort de la Saudée la lettre suivante :

Dans l'*Ami du Clergé* du 11 juin 1953, p. 372, la Direction de la revue a jugé devoir insérer le texte d'une lettre que je lui avais envoyée à propos du passage d'une conférence de M. Gelin, P.S.S., dans lequel des paroles adressées par Albert de Lapparent à M. l'Abbé Th. Moreux étaient traitées de « réflexion pseudépigraphe qu'on ose encore attribuer, malgré tous les démentis, au grand Lapparent ». Voici la phrase contestée que M. l'Abbé Moreux cite au moins deux fois dans ses œuvres : « Un jour [...] que je demandais à M. de Lapparent, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences ce qu'il pensait de la Genèse, savez-vous ce que me répondit l'éminent géologue : « Si je devais, s'écria-t-il, résumer en quarante lignes les acquisitions les plus authentiques de la géologie, je copierais le texte de la Genèse, c'est-à-dire l'histoire de la création du monde, telle que l'a tracée Moïse » [1]. — Et encore : « Si je devais résumer en quarante lignes les acquisitions les plus authentiques de la géologie, je copierais le texte de la Genèse, c'est-à-dire l'histoire de la création du monde, tel que l'a tracée Moïse ». Et vous savez de quel savant sont ces paroles ? De quelqu'un qui, au dernier siècle, avait le mieux embrassé toutes les sciences se reliant à la géologie : de M. Albert de Lapparent qui fut si longtemps secrétaire perpétuel de notre Académie des Sciences. Pouvons-nous envier un plus beau témoignage ? » [2]

Voilà donc, deux fois répétée sous une forme à peu près identique, une affirmation de M. le Chanoine Moreux que mon savant collaborateur, le R. P. Antonio Romana, directeur de l'observatoire de l'Ebro à Tortosa, a cru pouvoir citer sans mettre en doute que ces paroles aient réellement été prononcées par l'ancien secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences [3]. Elle n'ont jamais été démenties par M. le Chanoine Moreux qui tout récemment, dans une lettre du 16 novembre 1953, nous écrivait : « Je ne comprends pas pourquoi on met tant d'acharnement à contester une phrase de M. Albert de Lapparent et que j'ai citée dans plusieurs de mes œuvres. Il n'y a pas erreur de ma part. Au cours d'une promenade et au retour d'un déjeuner à notre villa du

[1] Abbé Moreux, *Les Enigmes de la Science*, Paris, Douin, 1926, t. II, p. 112-113.

[2] Abbé Moreux, *Mon Curé chez les Savants*, Paris, Bonne Presse, 1939, p. 52.

[3] Cf. *Essai sur Dieu, l'Homme et l'Univers*, édit. revue *et augmentée*, Paris, Casterman, 1953, p. 93-94.

Petit Séminaire, j'ai accompagné M. Albert de Lapparent jusqu'à Bourges et c'est en cours de route qu'il a prononcé la fameuse phrase. *J'en maintiens l'authenticité.* Je pourrais montrer l'endroit de la route où le grand savant a prononcé les fameuses paroles sur la Genèse [...] ». Ceci se passait vers 1900. « Si depuis M. de Lapparent avait changé d'avis cela n'empêche pas qu'il s'est devant moi exprimé comme un concordiste. »

Voilà une affirmation bien nette de M. le Chanoine Moreux. Nous ajouterons que même si nous n'étions pas en possession de *ce nouveau témoignage écrit* du savant directeur de l'observatoire de Bourges, nous aurions déjà bien des raisons de croire que, dans les textes précités de ses œuvres, M. l'Abbé Moreux ne faisait pas de confusion et n'attribuait pas à Lapparent des paroles de Pierre Termier, comme le pense M. Gelin [4]. C'est, en effet, Albert de Lapparent et non Pierre Termier qui se rendait chaque année à Bourges. Il allait même au Petit Séminaire St Célestin en qualité d'examinateur avec M. le Chanoine Pagis, alors vice-recteur de l'Institut catholique de Paris. Il ne pouvait ignorer l'Abbé Moreux alors à ses débuts, ni négliger de le rencontrer. Le concordisme était alors prêché à la cathédrale de Bourges par M. le Chanoine Frémont [5] C'était d'ailleurs l'époque où cette doctrine avait tant de partisans, surtout en France où elle était enseignée dans les séminaires. Le concordisme n'était pas seulement défendu par Vigouroux [6], mais aussi par Jean d'Estienne [7], J. Lefèvre [8], A. Motais [9], Moigno [10], Raingeard [1], Lavaud de Lestrade [2], Castelein [3], Thomas [4], P. Hamard [5], Ch. Robert [6], A. Gombault [7], Brucker [8], J. Guibert [9], et surtout Fr. Duilhé de St-Projet, recteur de l'Institut catholique de Toulouse [10]. Longuement nous pourrions poursuivre cette liste.

Albert de Lapparent a donc vécu à une époque où le concordisme était en honneur. Il a publié des livres tels que *Science et Apologétique* où il aurait été naturel qu'il montre son opposiiton au concordisme, si telle était sa position, mais M. Gelin ne nous cite pas un texte de l'ancien secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences qui puisse servir de fondement à son affirmation. Il se contente d'affirmer, sans prouver, que la **phrase de Lapparent rapportée par M. le chanoine M** **reux est une « réflexion pseudépigraphe, qu'on** ose e core attribuer, malgré tous les démentis, au grand La parent ». Mais où sont ces démentis ? Nous n'en voyo cité aucun d'Albert de Lapparent, l'ancien secrétai perpétuel de l'Académie des Sciences, aucun de M. Chanoine Moreux qui, au contraire, maintient l'authe ticité de la phrase qu'il a entendue du grand savan Comme essai de preuve M. Gelin nous donne cette seu affirmation : les paroles que M. l'Abbé Moreux attribu à M. de Lapparent sont « contraires à l'attitude con tante de ce grand savant qui n'était pas concordiste Même si Lapparent n'a pas été concordiste toute vie, cela n'empêche qu'il l'était à l'époque où il a pr noncé la phrase rapportée à plusieurs reprises par savant directeur de l'Observatoire de Bourges. Voi qui paraît hors de doute.

Indépendamment de cette question qui oppose M. G lin à M. le Chanoine Moreux, si M. Gelin pense qu les deux collaborateurs de l'*Essai sur Dieu, l'Homm et l'Univers* (Paris, Casterman, 1953) qui parlent d l'origine de l'homme et de la Genèse sont concordiste il fait erreur [1]. Ceci n'empêche que, dans le but qu' se proposait, mon collaborateur, le R. P. Antoine R mana, directeur de l'observatoire de l'Ebro, pouvai citer les paroles d'Albert de Lapparent rapportées plusieurs reprises par M. le Chanoine Moreux, san risquer de faire mention d'une « réflexion pseudép graphe ». M. Gelin a sans doute attaché trop de crédi au texte de l'Abbé de Lapparent, petit-fils du savan secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences [2].

Jacques DE BIVORT DE LA SAUDÉE.

* *

Nous avons laissé, et fort longuement, la parol à notre correspondant.

En réalité, on se trouve ici en présence de deu affirmations contradictoires, reposant sur deux té moignages d'égale sincérité et de valeur analogue au sujet de la position prise par Albert de Lappa rent. Seuls des textes écrits par ce dernier et mon trant quelle a été, constamment ou avec des varia tions, son jugement sur le concordisme, pourraien dirimer ce débat, qui n'est pas pour nos lecteur d'une importance majeure.

Nous avons donc demandé à notre collaborateu de ne pas répondre. Ce serait poursuivre inutile ment une controverse qui aboutit à une impasse

La Direction.

[4] Cf. *Ami du Clergé* du 11 juin 1953, p. 372.
[5] Nous tenons ces précisions de M. l'Abbé F. Vilaire, secrétaire à l'archevêché de Bourges, qui a bien voulu nous les communiquer récemment.
[6] *Les Livres Saints et la Critique rationaliste*, 5e éd., Paris, 1890, t. III, p. 240-265, et *Manuel Biblique*, 12e éd., Paris, 1906, t. I, p. 479-534.
[7] *Comment s'est formé l'Univers, exégèse scientifique de l'Hexameron*, Paris, 1881.
[8] *L'Œuvre du quatrième jour de la Création selon la Bible et la Science*, Rouen, 1882.
[9] *Moïse, la Science et l'Exégèse*, Paris, 1882.
[10] *Les Livres saints et la Science*, Paris, 1884, p. 74-130 ; *Les Splendeurs de la Foi*, 1879-1881, t. II, c. III.
[1] *Notions de Géologie*, 2e édit., Rodez, 1886, p. 225 et sq.
[2] *Accord de la Science avec le premier chapitre de la Genèse*, Clermont-Ferrand, 1883, 2e édit., Paris, 1885.
[3] *La première page de Moïse*, Louvain, 1884.
[4] *Les Temps primitifs et les Origines religieuses*, Paris, 1890, t. I, p. 24-90.
[5] Dans Molloy, *Géologie et Révélation*, Paris, 1890, p. 342-407, 456-469 ; et art. *Cosmogonie Mosaïque* dans le *Dict. de la Bible* de Vigouroux, t. II, col. 1034-1054.
[6] Dans Motais, *Origine du Monde d'après la Tradition*, Paris, 1888, Introduction ; et *La Création d'après la Genèse et la Science* dans la *Revue Biblique*, 1894, t. III, p. 387-401.
[7] *Accord de la Bible et de la Science*, Paris, 1895.
[8] *Questions actuelles de l'Ecriture sainte*, Paris, 1895, p. 170-201.
[9] *Les Origines*, Paris, 1896, p. 1-21, 226-230 de la 6e éd., 1910.
[10] *Apologétique scientifique de la Foi chrétienne*, 1895. Livre traduit en plusieurs langues. Cf. surtout dans la 3e édit. française, Paris, 1890, p. 90-110 et 131-152.

[1] Cf. *Essai sur Dieu, l'Homme et l'Univers*, publié sou la direction de Jacques de Bivort de La Saudée, Edit revue et augmentée, Paris, Casterman, 1953, p. 94, deu premières lignes, et 229, note 2.
[2] *Ami du Clergé* du 11 juin 1953, p. 372, note 6.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 15 decembris 1953

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)